

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE 27 septembre (27/09/2018)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 21 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Sandrine PIAROU, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTES :

Mme Muriel VALETTE (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Pierre FONTANIE), **Adjoints**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Sabine AUGE (représentée par Madame Colette ROLLET), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Monsieur ANDRAL est nommé secrétaire de séance.

M. J. VALETTE entre en séance pendant le débat de la délibération n° 10, et quitte la séance pendant les questions diverses.

Mme ESQUIEU quitte la séance pendant le débat de la délibération n° 24 et sera représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES.

M. BENECH quitte la séance avant le vote de la délibération n° 28 et sera représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT.

Mme DELMAS quitte la séance pendant le débat et regagne la séance avant le vote de la délibération n° 29.

Mme MAERTEN quitte la séance pendant le débat de la délibération n° 29 et sera représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT.

Mme PIAROU quitte la séance pendant les questions diverses.

M. GUILLAMAT quitte la séance pendant les questions diverses.

La délibération numéro 08 est reportée.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 27 septembre 2018, à 18 heures 30**

Ordre du jour :

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 4

Procès-verbal de la séance du 1 ^{er} juin 2017	4
Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2017	4
Procès-verbal de la séance du 20 juillet 2017	4

COMMUNAUTE DE COMMUNES 5

1. Poursuite par la communauté de communes Terres des Confluences de la procédure d'approbation de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Moissac, de sa mise en compatibilité avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Moissac et de la modification du PLU de Moissac.	5
--	---

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS 8

2. Désignation des représentants de la Commune dans la commission locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	8
--	---

PERSONNEL 10

3. Convention de mise à disposition de services à intervenir entre la Mairie et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA)	10
4. Délibération portant création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour le service patrimoine	14
5. Délibération portant approbation de mise à disposition de personnel municipal auprès de la communauté de communes Terres des Confluences	16

FINANCES 18

6. Convention d'objectifs tripartite pluriannuelle en faveur des écoles de sport – ville de Moissac / OMS/ écoles de sport (2016-2017-2018)	18
7. Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité (DI GIACOMO Philippe)	19
8. Admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme (AZAROU Khalid)	20
9. Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité (RODRIGO Jean-Jacques)	21
10. Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité (SEFKALI Nourredine)	22

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 23

11. Vente d'une partie d'environ 11 000 m ² de la parcelle cadastrée section AK n° 154 – route de la Comtesse – Lieu-dit « La Truque » à Monsieur LEYME Michel	23
12. Echange de parcelles entre la Commune de Moissac et Messieurs LASSUS-MALET Patrick et FABRE Gilles	25
13. Levée de condition suspensive de la S.A.S Valette Primeurs sis marché municipal de la Dérocade à Moissac	28
14. Convention de servitudes pour Enedis, chemin de Malause, lieu-dit La Madeleine, sur la parcelle communale cadastrée section DV n° 272	29
15. Convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale, cadastrée section DI n° 0358, sise avenue de Gascogne, au syndicat départemental d'énergie de Tarn et Garonne	35

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 38

16. OPAH – attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, Mme Vidal Claudine 19 rue du Trésor 82200 Moissac – dossier façade – adresse propriétaire : 2 lot. Du Gaut 32 100 CAUSSENS38	
---	--

17.	OPAH – attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme LISMER 9 place des Palmiers (adresse propriétaire) – dossier façade	40
18.	OPAH – attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme CAUMONT Jeanine (revenus très modestes) 14 allée de Montebello – Dossier Lutte contre l’Habitat Indigne (LHI)/ Fonds d’Aide à la Rénovation Thermique (FART) / Autonomie	41
19.	OPAH – attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme SAUCEZ Corinne 12 rue de la solidarité – Dossier FART / accession	43
20.	Transfert de gestion des certificats d’économie d’énergie au SDE 82 : travaux bâtiments communaux, éclairage public	45
21.	Travaux d’extension du réseau d’éclairage public, renouvellement et entretien : approbation et autorisation de signature pour reconduire le marché avec l’entreprise SPIE citynetworks en vue de l’exécution de la 4 ^{ème} année	49
22.	Travaux d’aménagement d’une classe et la création d’un préau à l’école Firmin Bouisset – Approbation du plan de financement et demande de subvention	50
23.	Acquisition de parcelles constituant une partie de l’emprise du chemin des Sources	52

ENVIRONNEMENT	54
----------------------	-----------

24.	Prix et qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – rapport annuel – exercice 2017 – Terres des Confluences	54
25.	Prix et qualité du service public de l’assainissement collectif – rapport annuel – exercice 2017 – compétence déléguée (SIEPA Moissac – Lizac)	55
26.	Prix et qualité du service public de l’eau potable – rapport annuel – exercice 2017 – compétence déléguée (SIEPA Moissac – Lizac)	56
27.	Prix et qualité du service public de l’eau potable – rapport annuel – exercice 2017 – compétence déléguée (SMEP)57	

AFFAIRES CULTURELLES	58
-----------------------------	-----------

28.	Avenant n° 2 pour la saison 2019 à la convention entre la commune de Moissac et l’Association « Moissac-Culture-Vibrations »	58
29.	Demande de subvention exceptionnelle d’aide au Festival de la Voix, des lieux ... des mondes auprès de la Mairie de Moissac	65
30.	Adoption du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale	69

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES	74
-------------------------------------	-----------

31.	Convention de mise à disposition du minibus entre la Mairie de Moissac et le CCAS de Moissac pour l’année scolaire 2018/2019	74
32.	Adoption du règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie – restauration scolaire et ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l’Ecole)	78

DIVERS	84
---------------	-----------

33.	Demande de protection fonctionnelle pour un agent de la ville	84
34.	Dispositif d’aide à l’installation de commerçants en centre-ville	85

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	87
--	-----------

35.	Décisions n° 2018-62 à n° 2018-76	87
-----	-----------------------------------	----

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

01 – 27 septembre 2018

Procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2017

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2017

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 20 juillet 2017

A L'UNANIMITE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 27 septembre 2018

1. Poursuite par la communauté de communes Terres des Confluences de la procédure d'approbation de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Moissac, de sa mise en compatibilité avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Moissac et de la modification du PLU de Moissac.

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9 ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi CAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L630-1 à L633-1 du Code du Patrimoine ;

VU l'article 114 de la loi CAP disposant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 8 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, dans leur version antérieure à la loi CAP ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac, en date du 24 juillet 2008, relative à la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 28 juin 2012 relative à la transformation de la ZPPAUP, initialement lancée, en AVAP ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale sur le dossier d'AVAP en date du 13 novembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Moissac en date du 12 novembre 2015 arrêtant le projet d'AVAP ;

CONSIDERANT que la commission locale de l'AVAP, chargée d'assurer le suivi de sa conception et de sa mise en œuvre, a émis un avis favorable sur le projet alors qu'elle n'était pas régulièrement composée au sens des articles D642-2 et L642-5 du Code du Patrimoine (*dans leur rédaction antérieure*) et que le second volet de la concertation n'avait pas encore été réalisé ;

CONSIDERANT qu'en raison des motifs précités, le projet d'AVAP doit de nouveau être arrêté, après qu'il ait été dressé un bilan complet de la concertation et que la commission locale régulièrement composée ait émis son avis ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-8 et L153-9 stipulant que l'établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé, fixant parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes la compétence planification ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

VU les articles L631-2 (version en vigueur) et L642-1 (version antérieure) du Code du Patrimoine disposant que le transfert de la compétence planification à l'EPCI transfère également la compétence en matière d'AVAP ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles précités, la poursuite de la procédure relative à l'approbation de l'AVAP relève désormais de la compétence de la communauté de communes à condition que la commune donne son accord et que la communauté de communes décide de la poursuivre ;

CONSIDERANT que l'article L.642-3 du Code du Patrimoine (*dans sa version antérieure à la loi CAP*) dispose que lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, l'AVAP ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet d'AVAP est incompatible avec certaines dispositions du PLU de Moissac en vigueur et qu'une procédure de mise en compatibilité doit donc être engagée ;

Conformément aux articles précités, le projet de mise en compatibilité du PLU, via une déclaration de projet, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI et des Personnes Publiques Associées (PPA) puis sera soumis à enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

Au terme de cette enquête publique, au regard des avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur et après accord du Préfet, le conseil communautaire se prononcera sur l'intérêt général du projet poursuivi et approuvera les modalités de mise en compatibilité du PLU. Cette délibération commune emportera approbation de l'AVAP et approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que le PLU nécessite également certains réajustements règlementaires ;

CONSIDERANT que ces ajustements doivent faire l'objet d'une procédure de modification régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du Code l'Urbanisme ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, l'ensemble des procédures précitées feront l'objet d'une enquête publique unique ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De donner leur accord à la communauté de communes Terres des Confluences de poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP engagée initialement par la commune de Moissac ;
- De solliciter la communauté de communes pour la poursuite de la procédure ;
- De donner leur accord à la communauté de communes Terres des Confluences d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec le projet d'AVAP ;
- De dire que le marché relatif à l'étude de l'AVAP est transféré à la communauté de communes Terres des Confluences ;
- De dire que la commune de Moissac verse en conséquence à la communauté de communes une subvention d'investissement correspondant au solde du marché en cours pour l'AVAP et au marché conclu pour sa mise en compatibilité avec le PLU mais que les frais de procédure administrative relative à l'AVAP et à la mise en compatibilité sont pris en charge par la communauté de communes ;
- De solliciter et de donner leur accord à la communauté de communes Terres des Confluences d'engager la procédure de modification du PLU de Moissac ;

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BOUSQUET fait remarquer que ce dossier ancien, concernant la poursuite de la ZPPAUP lié à l'obtention du label Ville d'Art de d'Histoire a été mis en œuvre à partir de 2010. Il demande ce qui peut expliquer le retard pris par le dossier.

Monsieur CASSIGNOL explique que la municipalité a repris ce dossier, qui était en sommeil, et a reconstitué une commission AVAP locale avec les nouveaux élus pour le poursuivre. Une première réunion publique a été organisée et les personnes publiques associées ont été consultées. Il précise que cela n'avait pas été fait jusqu'alors. Le projet a été arrêté au conseil municipal de novembre 2015. La communauté de communes a alors prévenu l'équipe municipale qu'elle était plus compétente depuis juillet 2015. Le dossier a donc été transmis à la communauté de communes, qui n'a rien fait de plus. La consultation des personnes publiques associées, organisée alors que la municipalité n'était pas compétente ne possédant pas de valeur, il a été nécessaire d'en organiser une nouvelle.

Monsieur BOUSQUET demande comment l'équipe a pu réaliser ces actions sans s'apercevoir de son incompétence.

Monsieur le Maire explique que personne à la DRAC ne l'a signalé à l'équipe, lors du dépôt du dossier.

Monsieur CASSIGNOL ajoute que le bureau d'études en charge du projet, le cabinet d'architecte ne l'a pas réalisé non plus. Seule l'intercommunalité les a alertés, bien plus tard.

Monsieur le Maire se dit victime de la complexité du système administratif français. Il précise que le travail a bien été réalisé, en temps et en heure.

Pour Monsieur CASSIGNOL, la répartition des compétences avec la communauté de communes n'est pas toujours évidente. On voit encore qu'il y a des conflits de compétence.

Monsieur CHARLES note qu'il s'agit d'une compétence obligatoire, déjà votée par la communauté de communes et par le conseil municipal. Il se demande si l'objet de cette délibération ne se trouve pas incluse dans les anciennes délibérations de transfert de compétence obligatoire.

Monsieur le Maire confirme que la demande a été formalisée en lien avec la communauté de communes, pour préciser le détail des éléments transférés.

Monsieur CHARLES demande ce qu'il adviendrait si la communauté de communes inaudible est déjà compétente.

Monsieur le Maire explique que cela entrera dans le cadre des compétences générales transférées à ce moment-là. Il précise que l'AVAP représente un point particulier dans le processus d'urbanisme.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE son accord à la communauté de communes Terres des Confluences de poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP engagée initialement par la commune de Moissac ;

SOLLICITE la communauté de communes pour la poursuite de la procédure ;

DONNE son accord à la communauté de communes Terres des Confluences d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec le projet d'AVAP ;

DIT que le marché relatif à l'étude de l'AVAP est transféré à la communauté de communes Terres des Confluences ;

DIT que la commune de Moissac verse en conséquence à la communauté de communes une subvention d'investissement correspondant au solde du marché en cours pour l'AVAP et au marché conclu pour sa mise en compatibilité avec le PLU mais que les frais de procédure administrative relative à l'AVAP et à la mise en compatibilité sont pris en charge par la communauté de communes ;

SOLLICITE et DONNE son accord à la communauté de communes Terres des Confluences d'engager la procédure de modification du PLU de Moissac.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

02 – 27 septembre 2018

2. Désignation des représentants de la Commune dans la commission locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », notamment son article 28,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et sa circulaire de mars 2012,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi CAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L630-1 à L633-1 du Code du Patrimoine ;

VU l'article 114 de la loi CAP disposant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 8 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à D.642-10, dans leur version antérieure à la loi CAP ;

VU la délibération en date du 24 juillet 2008 relative à la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du 18 mars 2011 relative à la passation d'un marché complémentaire pour l'étude Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

VU la délibération n°13 du 19 juillet 2012 annulant et remplaçant la délibération n°33 du 28 juin 2012 définissant les modalités de concertation et constituant la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

VU la délibération n°12 du 10 juillet 2014 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

VU le transfert de compétences vers la communauté de communes Terres des Confluences,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 27 septembre 2018 portant poursuite par la communauté de communes Terres des Confluences de la procédure d'approbation de l'AVAP de Moissac, de sa mise en compatibilité avec le PLU de Moissac et de la modification du PLU de Moissac,

CONSIDERANT que la commission locale de l'AVAP, chargée d'assurer le suivi de sa conception et de sa mise en œuvre, n'est pas régulièrement composée au titre des articles D.642-2 et L.642-5 du Code du Patrimoine ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son renouvellement afin de poursuivre la procédure relative à l'approbation de l'AVAP ;

CONSIDERANT que 15 personnes au maximum doivent composer cette commission locale AVAP, dont 5 personnes issues du Conseil Municipal de Moissac (Monsieur le Maire y compris) et/ou de la communauté de communes,

Il convient donc de procéder à la désignation de 4 membres du conseil municipal, en sus de Monsieur le Maire, afin de siéger à la commission locale AVAP,

Se portent candidats :
M. Michel CASSIGNOL
Mme Muriel VALETTE
Mme Eliette DELMAS
Mme Valérie CLARMONT

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : précise que, lors de la précédente délibération, 7 élus étaient nommés, en dehors du Maire : Madame VALETTE, Madame AUGÉ, Monsieur PIRAME, Madame AJELLO DUGUE, Madame DELMAS, Madame CLARMONT.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 5 abstentions (Mmes DULAC, FANFELLE ; MM. BOUSQUET, CHARLES, VALLES)

DESIGNE Mmes, MM. Michel CASSIGNOL, Muriel VALETTE, Eliette DELMAS et Valérie CLARMONT en tant que représentants de la Commune à la commission locale AVAP en sus de Monsieur le Maire.

PERSONNEL

03 – 27 septembre 2018

3. Convention de mise à disposition de services à intervenir entre la Mairie et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA)

Rapporteur : M. Le MAIRE

VU l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération n°01 du Comité Syndical du 19 septembre 2017,

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal de Moissac du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT, le temps passé par les agents d'un certain nombre de services communaux pour les services eau potable et assainissement collectif de la commune de Moissac lors des deux premières années de fonctionnement du SIEPA Moissac-Lizac,

CONSIDERANT, l'intégration d'un agent de la Commune de Moissac au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac à compter du 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT, le choix de recourir à un prestataire de service pour réaliser les DT-DICT à compter du 1^{er} juillet 2017,

CONSIDERANT la mutation d'un agent de la commune de Moissac à compter du 1^{er} octobre 2018,

CONSIDERANT le transfert de compétences eau et assainissement planifié le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT, la nécessité de bonne organisation, de rationalisation des services et de maîtrise de la dépense publique locale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

DONNE un avis favorable sur la démarche de mise à disposition des services, citée dans la convention et les ajustements réalisés par rapport à la convention de 2017.

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°xx du xx septembre 2018,
d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE, dûment habilité par la délibération n°02 du 11 septembre 2018,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation, d'une rationalisation des services et d'une maîtrise de la dépense locale, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la Commune de Moissac et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac décident de mettre à disposition respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la Commune de Moissac, pour l'exercice de leurs compétences respectives, les parties des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, l'exécutif de chaque collectivité d'accueil des services, adresse directement au personnel mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.
Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services	Affectés aux tâches suivantes	Nombre annuel d'heures
Services Techniques de la mairie de Moissac	-Suivi des travaux	200
	-Gestion du système d'information géographique et DICT	50
	-Entretien mécanique des véhicules	8
	-Informaticien	8
Services Administratifs de la mairie de Moissac	-Gestion financière	645
	-Gestion administrative	15
	-Ressources humaines	24
	-Suivi administratif passation Marchés publics	80
Total		1030
Services du SIEPA	- Participation aux missions du service environnement	551
	- Gestion du service environnement	321
Total		872

Article 3 : Les personnels relevant des services mis à disposition

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein des services mis à disposition, conformément à l'article 2, sont, de plein droit, mis à disposition de la collectivité d'accueil.

Les agents concernés en seront, individuellement, informés.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité d'accueil.

Ce dernier fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition.

L'exécutif de la collectivité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec l'exécutif de la collectivité d'accueil.

Il délivre les conditions de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'exécutif de la collectivité d'accueil.

L'exécutif de la collectivité d'origine, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la collectivité d'accueil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis à l'exécutif de la collectivité d'origine qui établit l'évaluation.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Article 4 : Conditions de remboursement

Les collectivités d'accueil, Commune de Moissac et SIEPA Moissac-Lizac, s'engagent à rembourser respectivement au SIEPA Moissac-Lizac et à la Commune de Moissac, les frais engendrés par les mises à disposition, à leur profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement des services ou parties de services concernés (basé sur le temps de travail annuel effectif soit 1607 h pour un temps plein) multiplié par le nombre d'heures réalisé conformément à l'article 2.

4.1. Détermination du coût unitaire

La détermination du coût unitaire est basé sur les charges moyennes de personnel des services ou parties de services concernés (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipement de protection individuelle,...).

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses de personnel actualisées des évolutions du point d'indice, de carrière des agents, des primes octroyées,...

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la collectivité d'accueil bénéficiaire chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des collectivités d'accueil bénéficiaires dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

4.2. Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état semestriel

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

4.3. Périodicité des remboursements

Les remboursements effectués par le SIEPA Moissac-Lizac et la Commune de Moissac bénéficiaires de la mise à disposition des services font l'objet de versements semestriels sur la base des états communiqués.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 15 mois et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2018, abrogeant ainsi la convention existante.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Fait à Moissac, le.....

Le Vice-Président
du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire
De la commune de Moissac,

Romain VALEYE

Jean-Michel HENRYOT

4. Délibération portant création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour le service patrimoine

Rapporteur : Mme ROLLET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour le service Patrimoine de la Ville de Moissac, afin de mener à bien le projet de restructuration et d'extension du parcours de visite de l'Abbaye de Moissac entre la phase d'élaboration des contenus numériques, des discours scientifiques et du programme de restructuration des œuvres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1°) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BOUSQUET souhaite obtenir des précisions concernant les missions de l'agent en question et demande s'il s'agira de travailler sur la restructuration du musée, sur les dispositifs de médiation .

Madame ROLLET explique qu'il viendra appuyer la chef de service Patrimoine, qui devra consacrer 70% de son temps au projet de futur parcours de visite de l'Abbaye. Elle devra être secondée pour les tâches administratives : appels téléphoniques et physiques, accueil de la billetterie, boutique, gestion des réservations des groupes, etc.

Monsieur BOUSQUET suppose qu'un cabinet s'occupe déjà des dispositifs museaux.

Monsieur le Maire explique que la responsable des services Patrimoine connaît très bien son métier, raison pour laquelle elle prendra en charge ce travail. Pour le faire dans de bonnes conditions, elle délèguera un certain nombre de tâches annexes.

Monsieur VALLES s'étonne qu'un profil de poste n'ait pas été communiqué lors de cette délibération. Par ailleurs, il note que le libellé de la délibération prête à confusion, donnant l'impression que ladite personne devra mener à bien l'ensemble du projet de restructuration.

Monsieur le Maire admet qu'il manque une mention permettant de comprendre que le recrutement permette à la responsable du service de mener à bien ce travail.

Monsieur VALLES demande si la personne a déjà été recrutée.

Monsieur le Maire précise que cette personne qui travaille déjà, à temps partiel. La Mairie connaît son profil et sait qu'elle pourra être utile.

Madame ROLLET ajoute qu'elle a déjà accompli toutes ces tâches dans le cadre de ses missions.

Monsieur VALLES ne doute pas de la compétence de cette personne. Il juge qu'un appel à candidatures aurait été préférable, pour une durée de poste aussi importante. Il estime important d'ouvrir au maximum les recrutements sur des postes importants.

Monsieur le Maire rappelle que la personne avait été recrutée sur ces mêmes critères et estime que cette solution simplifiera la démarche et permettra de ne pas perdre de temps.

Pour Monsieur VALLES rappelle que les questions de recrutement sont souvent floues et amènent l'opposition à demander des clarifications.

Monsieur le Maire estime avoir fourni les explications oralement et note de les écrire lors de prochaines présentations.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à 28 voix pour et 4 abstentions (Mmes DULAC, FANFELLE ; MM. CHARLES, VALLES),
décide :

D'APPROUVER la création d'un emploi à temps complet pour faire face temporairement à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 inclus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération ;

DIT que le candidat retenu devra disposer d'une expérience professionnelle dans le secteur de la conservation et de la médiation patrimoniale.

DIT que la rémunération sera déterminée en référence au grade d'Adjoint du patrimoine territorial, 1^{er} échelon – IB 347.

5. Délibération portant approbation de mise à disposition de personnel municipal auprès de la communauté de communes Terres des Confluences

Rapporteur : Mme ROLLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui fixe les règles de mise à disposition de personnel municipal auprès des organismes d'accueil dans le cadre d'activités liées au service public.

Il rappelle également l'intérêt de ces mises à disposition auprès d'organismes publics participant activement à des activités liées au service public

A cet effet, il présente un tableau récapitulatif de l'ensemble des mises à disposition de personnels municipaux et invite l'assemblée à se prononcer sur les conditions de renouvellement d'une convention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire : précise qu'il s'agit de régulariser la convention qui liera la Mairie à la communauté de communes sur le sujet évoqué.

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à l'unanimité,
décide :**

D'APPROUVER la mise à disposition de personnel municipal auprès des organismes d'accueil participant à des activités liées au service public telle que figurant au tableau annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure avec ces organismes d'accueil les conventions précitées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Annexe à la délibération du conseil municipal du 27 Septembre 2018 portant approbation de mise à disposition de personnels municipaux

TABLEAU SYNTHETIQUE des CONDITIONS figurant aux CONVENTIONS de MISE à DISPOSITION

Organisme d'accueil	Activité liée au service public	Agent / grade	Temps de travail mis à disposition	date d'effet	durée	conditions financières
Communauté de Communes Terres de Confluences	Administration SIG	Simon MAUREL Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	<u>17.50 heures de travail hebdomadaires</u>	01-10-2018	1 an renouvelable 2 fois	Remboursement

FINANCES

06 – 27 septembre 2018

6. Convention d'objectifs tripartite pluriannuelle en faveur des écoles de sport – ville de Moissac / OMS/ écoles de sport (2016-2017-2018)

Rapporteur : Mme HEMERY

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2016 concernant la mise en place des conventions d'objectifs tripartites pluriannuelles entre la Ville de Moissac, l'Office Municipal des Sports et les associations sportives,

VU la délibération n°02 en date du 14 décembre 2016 relative au vote du budget primitif,

VU les rapports d'activité des associations sportives pour l'année sportive 2017-2018,

CONSIDERANT que les objectifs définis par la convention ont été respectés par chaque association signataire,

CONSIDERANT que la Commune de Moissac est éligible à la Politique de la Ville et qu'un Contrat de Ville a été signé,

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la répartition des subventions aux écoles de sport pour l'année 2018 suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTION 2018 - ECOLES DES SPORTS

Associations Sportives	Montant de la subvention en Euros 2017	Montant de la Subvention en Euros 2018
AVENIR MOISSAGAIS	15 682	14 297
AMICALE LAÏQUE (Section Force Athlétique)	431	190
BOXING MOISSAGAIS	565	1 442
KARATE CLUB MOISSAGAIS	3 484	3 588
MOISSAC ATHLE	7 747	7 320
MOISSAC GYM	7 412	8 219
MOISSAC JUDO	9 130	10 069
PETANQUE MOISSAGAISE	970	-
TENNIS CLUB MOISSAGAIS	8 579	8 875
TOTAL :	54 000	54 000

07 – 27 septembre 2018

7. Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité (DI GIACOMO Philippe)

Rapporteur : Mme HEMERY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 06 du 4 février 2016 portant remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité,

VU la demande de remise gracieuse formulée par le comptable public pour le titulaire du permis de construire n° PC 8211208L00013 M. DI GIACOMO Philippe (bénéficiaire d'un transfert effectué le 18 mars 2011), pour aménagement d'une maison d'habitation située au 583, Chemin du Milieu à MOISSAC,

VU l'avis favorable de remise gracieuse des pénalités de la direction générale des finances publiques de MONTAUBAN chargée du recouvrement en date du 03/07/2018, s'élevant à la somme de 715 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCORDE la remise gracieuse de 100% des pénalités et majoration, à défaut de leur paiement à la date d'exigibilité applicables sur les taxes d'urbanisme liées au permis de construire n° PC 8211208L0013 dont le titulaire est M. Di Giacomo Philippe pour un montant de 715 €.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 06 du 4 février 2016 portant remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, pour un montant de 686 €.

DELIBERATION REPORTEE

08 – 27 septembre 2018

8. Admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme (AZAROU Khalid)

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Direction Générale des Finances Publiques de MONTAUBAN du 15 juin 2018 ci-jointe,

Interventions des conseillers municipaux :

Pour Monsieur le Maire, l'objet de la délibération est d'aller dans le même sens que les services fiscaux sur ce dossier. Il juge n'avoir pas vraiment le choix.

Monsieur VALLES demande si la maison a été construite.

Monsieur GUILLAMAT explique que, si la maison a été construite et peut-être vendue, il est plus difficile d'abandonner la taxe.

Monsieur CHARLES propose de renvoyer la délibération.

Des élus font remarquer que quelque chose est visible sur Google.

Monsieur le Maire confirme que la maison est construite.

Monsieur CHARLES juge qu'il est nécessaire de refuser, si la maison a bien été construite. Selon lui la personne concernée, qui ne se trouve pas en situation « d'irrecouvrabilité », dispose de cette maison grâce à un permis de construire gratuit.

Madame BAULU estime qu'il est souvent difficile de revenir sur les admissions en non-valeur.

Monsieur CHARLES juge que la question du recouvrement concerne le comptable public et l'Etat. Le problème de la Mairie tient, selon lui, à une question de principe. Il estime que, sur le principe, l'équipe doit se prononcer contre.

Monsieur le Maire estime que cela ne changera pas grand-chose.

Madame CASTRO : Demande s'ils en savent plus sur ce monsieur ou s'ils se sont juste fiés à ses dires.

Monsieur le Maire propose de reporter la délibération pour de plus amples informations.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE l'admission en non-valeur pour l'intégralité de la somme de la taxe d'urbanisme redevable par M. AZAROU Khalid suite à la délivrance du permis de construire n° : PC 82112 07 L0051 en date du 26 juin 2007, pour un montant de 1 155 €.

CHARGE M. le Maire de prendre les dispositions nécessaires pour le recouvrement de cette taxe.

9. Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité (RODRIGO Jean-Jacques)

Rapporteur : Mme HEMERY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de remise gracieuse formulée par le comptable public pour le titulaire du permis de construire n° PC 82112 11 L0060 M.RODRIGO Jean-Jacques pour la construction d'une maison d'habitation située au 2836 Côte des lièvres à MOISSAC,

VU l'avis favorable de remise gracieuse des pénalités de la direction générale des finances publiques de MONTAUBAN chargée du recouvrement en date du 28/06/2018, s'élevant à la somme de 135 €.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire précise que la délibération a été conçue de façon que le conseil puisse se prononcer sur « accorde » ou « refuse ». Il estime que la personne concernée, depuis le temps, a pu réaliser les économies nécessaires pour s'acquitter de son dû. Cette demande de remise lui semble exagérée.

Monsieur GUILLAMAT fait remarquer que la personne demande une remise sur les pénalités. Elle a intégralement payé la taxe et les intérêts de retard et il juge sa demande de remise suffisamment motivée pour lui être accordée.

Monsieur VALLES reproche à Monsieur le Maire de tricher sur la procédure de vote. Selon lui, chaque vote a jusqu'alors commencé par la question « qui est contre », puis « qui s'abstient » pour en déduire que les autres sont « pour ». Il pense que la question d'ouverture « qui est pour » empêche la majorité de se prononcer en toute liberté.

Monsieur CHARLES ajoute que la municipalité se prononcerait alors contre sa propre délibération.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'était inscrit sur la délibération le terme « accorde », avant le terme « refuse ». Il ajoute que l'équipe prépare les conseils municipaux et qu'elle a déjà eu l'occasion de se forger une opinion. Il rappelle à Monsieur CHARLES qu'est écrit dans la note de synthèse « il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de se prononcer sur cette demande, qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement ». Il admet que le comptable public a donné un avis favorable, mais explique que la collectivité est libre de délibérer comme elle le souhaite.

Monsieur VALLES rappelle que la formulation « accorde ou refuse » n'est jamais employée dans les autres délibérations. Selon lui, ce fait montre l'embarras de la majorité ou l'absence d'opinion de la majorité sur la question.

Monsieur le Maire explique avoir lui-même demandé à ce que le choix soit clairement présenté au conseil dans la délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 23 voix pour et 9 voix contre (Mmes CASTRO, DULAC, FANFELLE ; MM. BENECH, BOUSQUET, CALVI, CHARLES, GUILLAMAT, VALLES)

REFUSE la remise gracieuse de 100% des pénalités et majoration, à défaut de leur paiement à la date d'exigibilité applicables sur les taxes d'urbanisme liées au permis de construire n° PC 8211211L0060 dont le titulaire est M.RODRIGO Jean-Jacques pour un montant de 135 €.

10 – 27 septembre 2018

10. Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité (SEFKALI Nourredine)

Rapporteur : Mme HEMERY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de remise gracieuse formulée par le comptable public pour le titulaire du permis de construire n° PC 82112 09 L0007 M.SEKFALI Nourredine pour la construction d'une maison d'habitation située au 903 chemin de Malengane à MOISSAC,

VU l'avis favorable de remise gracieuse des pénalités de la direction générale des finances publiques de MONTAUBAN chargée du recouvrement en date du 1307/2018, s'élevant à la somme de 51 €.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire craint que la création de précédents ne complique les dossiers à venir.

Monsieur VALLES regrette de ne pas connaître l'intégralité de l'histoire et imagine que cette personne a pu se trouver prise dans un certain nombre de difficultés de calendrier. Il juge qu'une somme de 51 euros est de faible importance.

Monsieur le Maire craint que ce genre d'argument n'amène à ne plus se prononcer sur aucun dossier. Il rappelle que ce dossier est en attente depuis 2009. Finalement, il formule auprès du conseil la question dans les termes que souhaitait Monsieur VALLES lors de la délibération précédente.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 26 voix pour, 5 voix contre (Mme FANFELLE, MM. BOUSQUET, CALVI, GUILLAMAT, VALLES) et 1 abstention (Mme CASTRO),

REFUSE la remise gracieuse de 100% des pénalités et majoration, à défaut de leur paiement à la date d'exigibilité applicables sur les taxes d'urbanisme liées au permis de construire n° PC 82112 09 L0007 dont le titulaire est M.SEKFALI Nourredine pour un montant de 51 €.

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

11 – 27 septembre 2018

11. Vente d'une partie d'environ 11 000 m² de la parcelle cadastrée section AK n° 154 – route de la Comtesse – Lieu-dit « La Truque » à Monsieur LEYME Michel

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Monsieur LEYME Michel en date du 3 mai 2017,

VU l'avis de France domaine en date du 25 mai 2018,

VU le projet de document d'arpentage,

CONSIDERANT que la partie d'environ 11000 m² de la parcelle cadastrée section AK n° 154, sise route de la Comtesse, lieu-dit « La Truque » représente un intérêt pour le futur acquéreur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CASSIGNOL précise que l'opération sera caduque au bout d'un an, si l'acquéreur ne l'a pas réalisée.

Monsieur CHARLES demande si, à ce moment-là, Monsieur LEYME se trouvera expulsé des lieux qu'il occupe déjà.

Monsieur CASSIGNOL confirme que Monsieur LEYME occupe depuis 30 ans ce domaine qui appartient au domaine privé de la commune et dont il a effectué lui-même les plantations.

Monsieur CHARLES juge que le temps d'occupation justifierait une prescription.

Pour Monsieur CASSIGNOL, Monsieur LEYME aurait pu s'en prévaloir.

Monsieur VALLES rappelle la vente d'un train à l'intercommunalité pour un prix beaucoup plus élevé. Il demande si ces différences de prix sont normales.

Pour Monsieur CASSIGNOL, le terrain est en coteaux, ce qui justifie ce prix qu'il juge correct.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'estimation de l'administration des domaines.

Monsieur CASSIGNOL rappelle à Monsieur CHARLES qu'il est utile et nécessaire de régulariser les situations. Selon lui, M. LEYME devait posséder autrefois un titre d'occupant, peut-être même un titre verbal. La terre lui a été prêtée pour qu'il s'en serve suivant sa désignation, et cela constitue un prêt à usage depuis 30 ans.

Monsieur VALLES fait remarquer que, d'une collectivité à l'autre, les pratiques diffèrent. Pour lui, ce cas méritait qu'on y accorde un peu de temps.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 154 sise route de la Comtesse, lieudit « La Truque », à Monsieur LEYME Michel.

DIT que la surface à acquérir par Monsieur LEYME sera d'environ 11000 m².

DIT que la vente aura lieu au prix de 0.40 euros le m².

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte et de géomètre.

CHARGE l'étude notariale GUILLAMAT, choisie par l'acquéreur, sise 14 rue Guilleran à Moissac, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

Projet de division - Cession Commune de Moissac / LEYME Michel

Commune : MOISSAC (Tarn-et-Garonne)

Date d'édition : 19/07/2018



Représentation plane
informatique
Echelle indicative



12 – 27 septembre 2018

12. Echange de parcelles entre la Commune de Moissac et Messieurs LASSUS-MALET Patrick et FABRE Gilles

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la promesse d'échange signée par les trois parties le 26 août 2018,

VU le plan de division établi par la SOGEXFO, géomètres-experts associés et le document d'arpentage,

Il convient de procéder à l'échange tel que suit :

- MM LASSUS-MALET et FABRE cèdent à la commune de Moissac la parcelle ci-dessous :

SECTION	N° de parcelle	Contenance	Nature de culture	Montant
DN	1306 P	62 m ²	terres	1.75 € le m ²
Total		62 m²		108.50 €

- La commune de Moissac cède à MM LASSUS-MALET et FABRE la parcelle ci-dessous :

SECTION	N° de parcelle	Contenance	Nature de culture	Montant
DK	1111 P	108 m ²	Talus	1 € le m ²
Total		108 m²		108.00 €

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'échange détaillé dans l'exposé ci-dessus,

DIT que cet échange sera consenti sans soulte,

DIT que les frais de géomètre et les frais d'actes seront partagés entre les deux parties,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cet échange.



Légende:

	Limite de propriété
	Limite de situation
	Assiette ou parcelle cadastrale
	Clôture végétale
	Muret grille
	Mur plein
	Tôle / Ferme
	Poteau électrique
	Poteau Télécom
	Borne C.G.E
	Borne existante
	Borne ancienne



Publication de ce document est autorisée
sous réserve de la signature de l'expert géomètre expert
Approuvé: [Signature]

PROMESSE D'ÉCHANGE

Nous soussignés Patrick LASSUS-MALET et Gilles FABRE

Adresse : 17 côte Saint-Laurent 82200 MOISSAC

Téléphone : 05.63.32.65.74.

Echange la parcelle suivante :

Section	N° parcelle	surface	Nature culture	prix
DN	1306p	62 m ²	terres	1.75 € le m ²
Total		62m ²		108.50 €

Contre la parcelle communale suivante :

Section	N° parcelle	surface	Nature culture	prix
DK	1111p	108 m ²	talus	1 € le m ²
Total		108m ²		108.00 €

Cet échange se fera sans soulte

1) détail de l'échange

- les coéchangistes partagent les frais de notaire et de géomètre.

2) Prise de possession des terrains

La prise de possession effective des parcelles aura lieu dès la signature de l'acte.

Fait à Moissac.....le 26/06/2018..

Signatures : (précéder de la mention lu et approuvé)


Lu et approuvé
Patrick LASSUS-MALET


Lu et approuvé
Gilles FABRE

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

13 – 27 septembre 2018

13. Levée de condition suspensive de la S.A.S Valette Primeurs sis marché municipal de la Dérocade à Moissac

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de la SAS VALETTE PRIMEURS représentée par Madame Véronique PONTI, sa présidente, du 11 juillet 2017,

VU la délibération en date du 5 juin 1987 dans laquelle le conseil municipal a décidé de maintenir les charges et conditions suspensives imposées par la commune lors de la passation de l'acte de vente à M. MEJESCAZES telles que :

«L'immeuble vendu est destiné exclusivement à l'implantation d'un entrepôt de fruits, légumes et raisins avec frigorifique et hall de conditionnement, à l'exclusion de toute habitation, cette destination ne pourra en aucun cas être modifiée sans autorisation préalable du Conseil Municipal et constituera une servitude en raison de la destination des marchés, tant que le marché de la Dérocade gardera son affectation ».

VU le contrat de cession à forfait, liquidation de biens MEJESCAZES et FILS à la SARL VALETTE PRIMEURS du 11 septembre 1987 établi par la SCP Guillamat dans lequel est fait mention de la condition particulière, et l'acte du 15 janvier 1988 constatant la réalisation de la condition suspensive et de ce fait rendant la vente définitive.

CONSIDERANT que le futur acquéreur devra tenir compte du zonage et du règlement d'urbanisme applicable au quartier de la Dérocade sachant que le PPRI et le PLU sont en cours de révision et pourraient être modifiés.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Madame CASTRO : demande de quel type d'activité il s'agit.

Monsieur CASSIGNOL précise que le lieu abrite un entrepôt frigorifique, mais que la destination de l'activité à venir n'est pas encore connue.

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation liée au PLU et au PPRI permet à la Mairie de conserver un droit de regard sur ce qu'il s'y fera.

Monsieur GUILLAMAT reconnaît qu'il n'y a plus de marché à la Dérocade et que la vocation agroalimentaire du site a disparu. Le lieu étant situé en zone inondable, il pense que l'entreprise VALETTE ne pourra pas réaliser d'habitations, mais que l'entrepôt peut servir à d'autres destinations. Selon lui, interdire la vente pourrait être interprété par la Justice comme une interdiction à disposer librement de son bien. Le dossier lui semble en tout point conforme.

Monsieur le Maire répète que le futur acquéreur devra tenir compte du zonage et du règlement d'urbanisme applicable.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la levée de la condition restrictive incluse à l'acte de vente du 11 septembre 1987,

DIT que la commune interviendra à l'acte de vente subséquent pour confirmer la levée de cette condition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette levée de condition restrictive lors de la vente à venir.

14 – 27 septembre 2018

14. Convention de servitudes pour Enedis, chemin de Malause, lieu-dit La Madeleine, sur la parcelle communale cadastrée section DV n° 272

Rapporteur : Mme HEMERY

VU le courrier de l'Etude Notariale, 78 route d'Espagne à Toulouse, en date du 18 juillet 2018,

VU la convention de servitudes établie en 2009 par ERDF nouvellement ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle cadastrée section DV n°272, propriété de la Ville de MOISSAC, ainsi que le droit d'accès au site.

Entendu l'exposé du rapporteur,

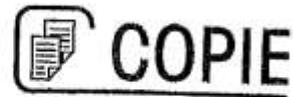
**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel d'ERDF (Electricité Réseau Distribution France) nouvellement ENEDIS sur la parcelle cadastrée section DV n° 272, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération sont à la charge d'ENEDIS,

VALIDE la signature de la convention en date du 6 octobre 2009,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitudes.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : **MOISSAC**

Département du **TARN ET GARONNE**

N° et nom du poste : **PSSB**

N° d'affaire : **D326/031041**

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros, ayant son siège social à Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 – TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. RICCI Jérôme, agissant en qualité de Responsable de l'Agence Ingénierie Réseau Sud Ouest, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF ",

D'une part,

Et d'autre part

Nom : **COMMUNE DE MOISSAC**

Demeurant :
3 PLACE ROGER DELTHIL
82200 MOISSAC

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrain ci-après indiqué

Et désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire ",

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants droit concèdent à ERDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement de **5 m²** situé à "LA MAGDELLAINE" et cadastré **DV - 272** sur lequel sera installé un **poste de transformation** et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en aval comme en amont de l'armoire, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation des dits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge du demandeur du déplacement ou de la modification.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiments et terrains le propriétaire susnommé et ses ayants droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou des ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contre partie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **néant** euros, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature des parties, être authentifiée aux frais d'ERDF, en l'étude de :

Maître à
suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A M. REINIS Jean-Michel le 06 OCT. 2009 A Toulouse, le 12.10.09

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) POUR ELECTRICITE RESEAUX
DISTRIBUTION FRANCE



Lu et Approuvé

Lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Département :
TARN ET GARONNE

Commune :
MOISSAC

Section : DV

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/09/2009
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publiques et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

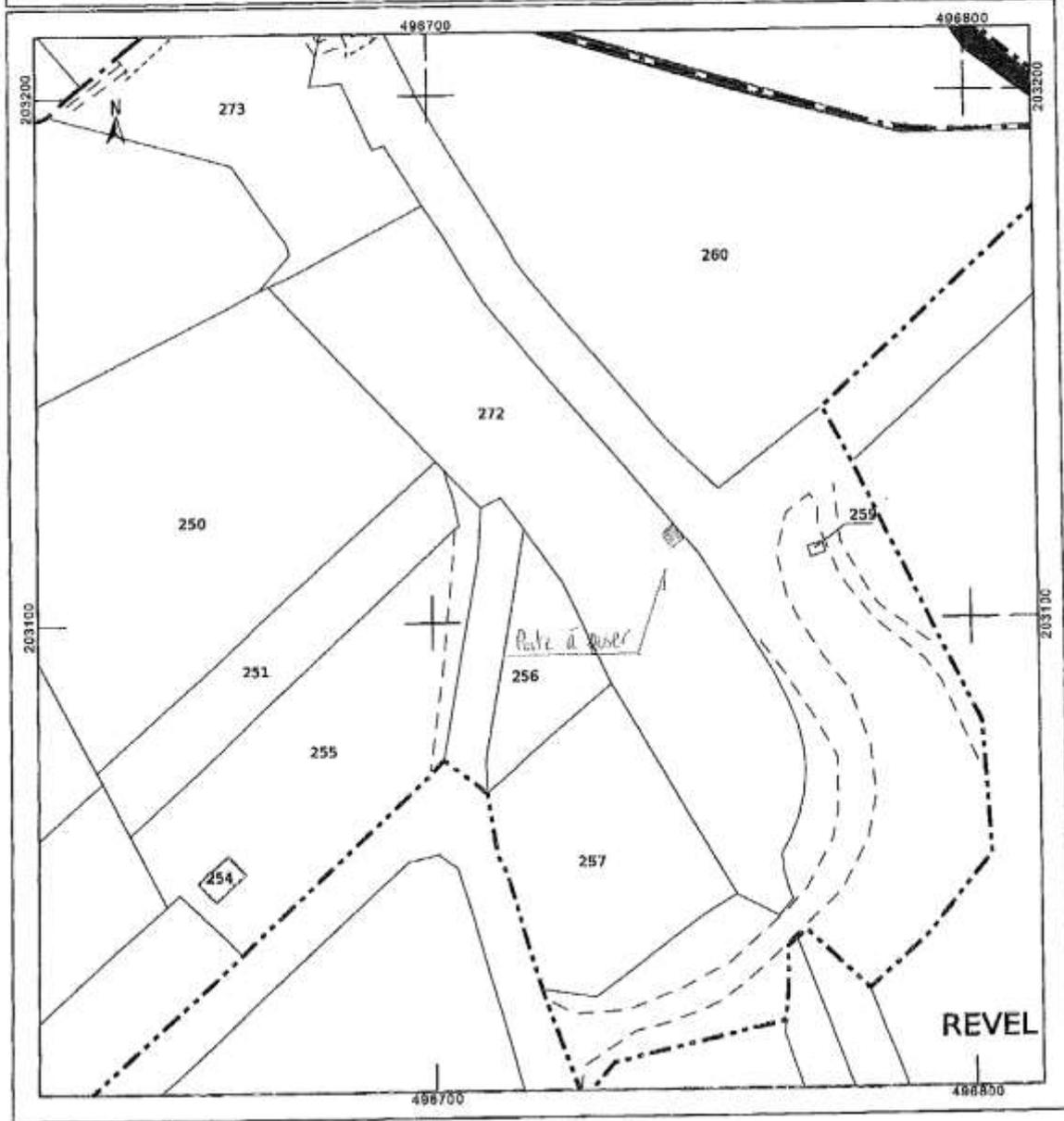
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

BON POUR EXECUTION
Date:
Signature: *vo*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié BP 630
82017 MONTAUBAN
tél. 05 63 21 57 77 - fax 05 63 21 57 02
cdli.montauban@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



15 – 27 septembre 2018

15. Convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale, cadastrée section DI n° 0358, sise avenue de Gascogne, au syndicat départemental d'énergie de Tarn et Garonne

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU la convention de servitude CS 85.ER établie par le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne en vue de l'établissement à demeure d'installations électriques souterraines à 230/410V pour la dissimulation du P2 Usine à gaz- avenue de Gascogne sur une parcelle, propriété de la Ville de MOISSAC,

VU le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de servitude établie par le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne pour l'établissement à demeure d'installations électriques souterraines à 230/410V pour la dissimulation du P2 Usine à gaz- avenue de Gascogne sur la parcelle cadastrée DI n° 0358, sise avenue de Gascogne, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT que ces servitudes sont consenties à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

SPIÉ CityNetworks
Centre de Travaux de MOISSAC
82200 MOISSAC
Tel: 05 63 31 43 50
Fax: 05 63 04 36 13

REMISE DE PLAN CADASTRAL

Commune : MOISSAC

Nature des travaux : Dissimulation du réseau BT du P2 Usine à gaz – Avenue de Gascogne

Commune de MOISSAC demeurant **Mairie 82200 MOISSAC**

soussignée, reconnaît qu'un extrait de plan cadastral de la Commune de **MOISSAC** lui a été remis ce jour.

Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle lui appartenant dans ladite Commune.

Projet : Placer enveloppe type 450 (0.53m x 0.75m) + 15m de souterrain BT



Le

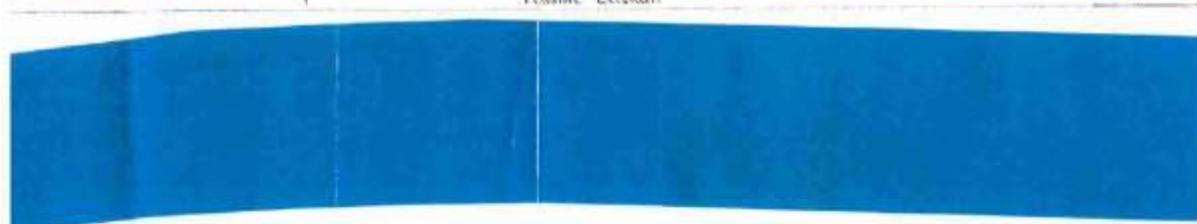
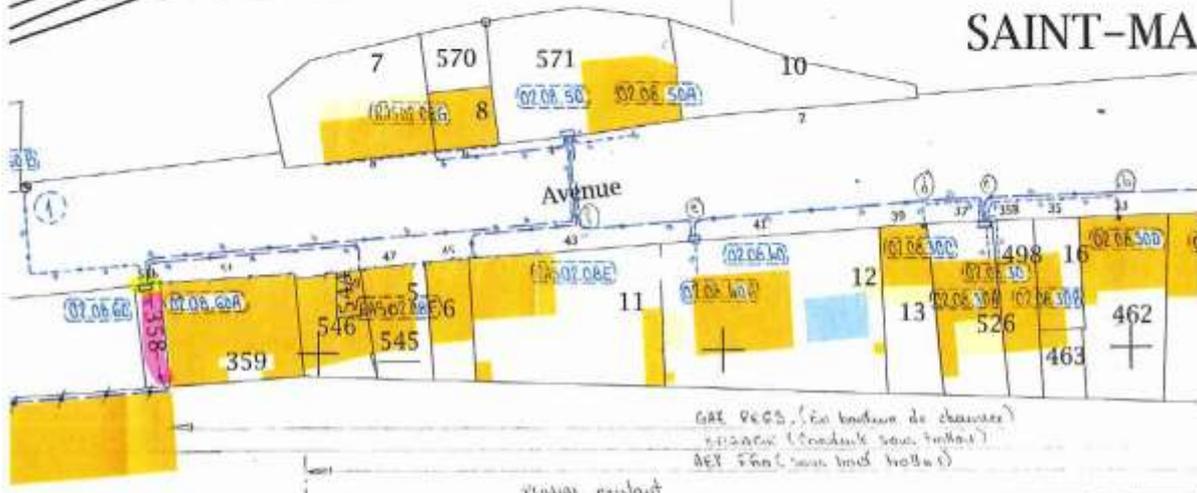
(Signature du Propriétaire précédée de la Mention **BON POUR ACCORD**)

+ signature

100
100
100
100



SAINT-MA



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

16 – 27 septembre 2018

16. OPAH – attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, Mme Vidal Claudine 19 rue du Trésor 82200 Moissac – dossier façade – adresse propriétaire : 2 lot. Du Gaut 32 100 CAUSSENS

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CASSIGNOL explique que la municipalité traitera, dès l'année suivante, l'OPH Rénovation urbaine qui sera plus contraignante, avec un périmètre élargi, et qui sera soumis au conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 22/05/2018 de Mme VIDAL Claudine propriétaire bailleur, demeurant, 2 lot du Gaut 32100 Caussens, pour son logement se situant au 19 rue du trésor,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 1er/06/2018 et du 28/06/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le **21/08/2018**,

CONSIDERANT Mme VIDAL Claudine, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, Mme VIDAL Claudine met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention, à savoir 19 rue du trésor 82 200 Moissac. Le montant de ces travaux est de 5034 € HT soit 5537 € TTC,

CONSIDERANT la Ville de Moissac attribue une aide financière de 50% aux propriétaires plafonnée à 60€/m2 pour le ravalement de façade,

Récapitulatif

Adresse immeuble	19 rue du trésor 82200 Moissac
Type de travaux/dossier	façade
Montant Travaux TTC	5 537 €
Montant total travaux HT	5 034 €
Montant subvention Moissac	1482€
Reste à charge	4055€
Surface façade	49,40 m2

NB : le propriétaire s'engage à peindre ses fenêtres (PVC) dans un ton proche de celui des volets pour gagner en harmonie.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme VIDAL Claudine une subvention de 1 482 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

17 – 27 septembre 2018

17. OPAH – attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme LISMER 9 place des Palmiers (adresse propriétaire) – dossier façade

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 09/08/2018 de M. et Mme LISMER propriétaire occupants, demeurant 9 place des palmiers 82200 Moissac,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 1er/06/2018 et du 28/06/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 21/08/2018,

CONSIDERANT M. et Mme LISMER, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, M et Mme LISMER mettent en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention, à savoir 9 place des palmiers 82200 Moissac. Le montant de ces travaux est de 16 614€ HT soit 18 007€ TTC,

CONSIDERANT la Ville de Moissac attribue une aide financière de 50% aux propriétaires plafonnée à 60€/m2 pour le ravalement de façade,

Récapitulatif

Adresse immeuble	9 places des palmiers 82200 Moissac
Type de travaux/dossier	façade
Montant Travaux TTC	18 007 €
Montant total travaux HT	16 614 €
Montant subvention Moissac	3000€
Reste à charge	15 007€
Surface façade	332,69 m2

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M et Mme LISMER une subvention de 3 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

18 – 27 septembre 2018

18. OPAH – attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme CAUMONT Jeanine (revenus très modestes) 14 allée de Montebello – Dossier Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)/ Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) / Autonomie

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 07/06/2018 de Mme CAUMONT propriétaire occupante, demeurant, 14 allée de Marengo 82200 MOISSAC,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 1er/06/2018 et le 28/06/2018, de la commission communale réunie le 21/08/2018,

CONSIDERANT Mme CAUMONT, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, Mme CAUMONT met en œuvre des travaux de LHI, de rénovation thermique et d'autonomie pour un montant total de travaux de 35 972,75€ TTC dont 32 702,50 € (dépense subventionnable),

CONSIDERANT la Ville de Moissac attribue une aide financière de 5 906 € pour subvention travaux dont 4 906 € pour le volet LHI (lutte contre l'habitat indigne) propriétaire très modeste et une prime forfaitaire de 1 000 € pour dossier FART.

CONSIDERANT sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 32 702,50 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à Mme CAUMONT est de 28 256 €

Récapitulatif

Adresse immeuble	<u>14 allée de Marengo</u> <u>82200 Moissac</u>
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	32 702,50 €
Montant Travaux TTC	35 972,75 €
Subvention de base ANAH	16 351 €
ASE ANAH	2000€
CD	2 500 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	5 906 € (4906€ LHI et 1000€ FART)
Total subventions	28 256 €
Reste à charge	7 717 €

(Pour information, les subventions couvrent 78,5 % du montant des travaux TTC),

Interventions des conseillers municipaux :

Selon Madame BAULU, les 2 500 euros du conseil départemental s'expliquent par les deux types d'aide perçues. Elle détaille que 500 euros ont été attribués pour l'énergie, le reste concernant l'accessibilité.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme CAUMONT une subvention de 5 906 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

19 – 27 septembre 2018

19. OPAH – attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme SAUCEZ Corinne 12 rue de la solidarité – Dossier FART / accession

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 24/05/2018 de Mme SAUCEZ propriétaire occupante, demeurant, 12 rue de la solidarité 82200 MOISSAC, pour un dossier Fart et une prime accession,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 1er/06/2018 et le 28/06/2018, de la commission communale réunie le 21/08/2018,

CONSIDERANT Mme SAUCEZ, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH, à la fois pour son dossier Fart et prime accession,

CONSIDERANT, en effet, Mme SAUCEZ met en œuvre des travaux de rénovation thermique et pour un montant total de travaux de 27 933,44€ TTC dont 20 000 € (dépense subventionnable) éventuellement plafonnée,

CONSIDERANT la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 750 € dont (1500€ prime accession et 250€ dossier Fart),

CONSIDERANT sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 20 000 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à Mme CAUMONT est de 12 150 €.

Récapitulatif

Adresse immeuble	12 rue de la république 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	20 000 € plafonnée
Montant Travaux TTC	27 933,44 €
Subvention de base ANAH	7 000 €
ASE ANAH	1 600€
CD	300 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	1 750 € font 250€ Fart et 1 500€ prime accession
Total subventions	12 150 €
Reste à charge	15 783 €

(Pour information, les subventions couvrent 43,50 % du montant des travaux TTC),

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE s'étonne que le Conseil Départemental ne participe qu'à hauteur de 300 euros.

Madame BAULU explique qu'il s'agit des barèmes de l'ANAH, prenant en compte les revenus du demandeur. Elle précise que les personnes subventionnées possèdent des revenus très modestes ou modestes. Le barème s'adapte à ces deux cas de figure.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme SAUCEZ une subvention de 1 750 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

20. Transfert de gestion des certificats d'économie d'énergie au SDE 82 : travaux bâtiments communaux, éclairage public

Rapporteur : Mme HEMERY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE) auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- de désigner le SDE 82 «Tiers Regroupeur» des CEE au sens de l'article 7 du Décret n° 2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la quatrième période nationale fixée actuellement au 31 décembre 2020, date définie selon l'article 2 du Décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 ;
- d'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la Commune et le SDE 82.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire précise que cette délibération doit être reconduite chaque année depuis 2012, pour bénéficier de cet avantage. Il précise que regrouper ces certificats sur le SDE permet de bénéficier des avantages.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DESIGNE le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des certificats d'économie d'énergie au sens de l'article 7 du Décret n° 2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2020, date définie selon l'article 1^{er} du Décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 ;

APPROUVE la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économie d'énergie au SDE 82 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre, et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la Commune et le SDE 82 ;



**Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation
des certificats d'économies d'énergie (4^{ème} période 2018-2020)
de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 575, représenté par
Monsieur Robert DESCAZEUX, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er}
décembre 2011 en qualité de tiers regroupeur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de, en qualité de **maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergies**,
dont le siège social est sis le Bourg – 82800 VAISSAC, numéro SIREN XXX XXX XXX, représentée par
Monsieur/Madame en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil
municipal en date du,
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définit les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;
- la délibération communale du, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.
Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{Cumulac} pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{Cumulac} pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.

A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (*ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service*) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;

- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013. Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la quatrième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2020, date définie selon l'article 2 du décret n°2017-690 du 2 mai 2017, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COMMUNE,

le 2018

Pour la Commune,
Le Maire

Fait à MONTAUBAN,

le 2018

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Robert DESCAZEUX

21 – 27 septembre 2018

21. Travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien : approbation et autorisation de signature pour reconduire le marché avec l'entreprise SPIE citynetworks en vue de l'exécution de la 4^{ème} année

Rapporteur : Mme HEMERY

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire à signer les marchés,

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant de se prononcer sur :

- l'autorisation de signature portant sur la décision de reconduction du marché de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien, avec l'entreprise SPIE Citynetworks, pour l'exécution de la quatrième année, soit du 7/12/2018 au 6/12/2019.

CONSIDERANT que le montant maximum annuel est de 120 000 € HT,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur VALLES demande si le marché porte également sur la mise en place d'un éclairage moins gourmand.

Monsieur le Maire le confirme et ajoute que ces travaux, entrepris depuis plusieurs années, ont d'abord permis de compenser des augmentations de coût. Ils commencent désormais à valoir des économies à la commune.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la décision de reconduire le marché de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien avec l'entreprise SPIE Citynetworks pour l'exécution de la quatrième année, soit du 7/12/2018 au 6/12/2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la reconduction du marché de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien en vue de l'exécution de la quatrième année avec l'entreprise SPIE Citynetworks.

22 – 27 septembre 2018

22. Travaux d'aménagement d'une classe et la création d'un préau à l'école Firmin Bouisset – Approbation du plan de financement et demande de subvention

Rapporteur : Mme HEMERY

VU la présentation ci-dessous de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Moissac d'améliorer l'accueil des élèves à l'école Firmin Bouisset,

CONSIDERANT que la commune devra, pour y parvenir, réaliser cette opération estimée à 120 000 € HT (soit 144 000 € TTC),

CONSIDERANT que cette opération est susceptible d'être subventionnée par Conseil Départemental,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Aménagement d'une salle de classe et création d'un préau	120 000 €HT
Total	120 000 €HT

- Montant de la subvention du Conseil Départemental

	Mode de calcul	Surface	Montant subventionnable	Taux	Montant de subvention
Classe	560 € / m ²	61.30 m ²	34 328	30 %	10 298.40
Préau	400 € / m ²	85.84 m ²	34 336	30 %	10 300.80
				TOTAL	20 599.2

- Plan de financement de l'opération :

RECETTES	
- Conseil Départemental du Tarn et Garonne (17.16 %) (Au titre des aménagements pédagogiques de bâtiments scolaires du premier degré)	20 599.20 €
- Communes de Moissac (82.83 %)	99 400.80 €
TOTAL	120 000.00 €

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE se réjouit de cette délibération qui signifie une hausse des effectifs sur les écoles moissagaises, particulièrement sur l'école Firmin Bouisset. Elle en déduit l'ouverture prochaine d'une classe supplémentaire.

Pour Monsieur le Maire, ce projet se tient plutôt dans une optique d'amélioration. Il précise que le préau avait été construit en intégrant la possibilité de le transformer en classe et ajoute que les travaux permettront de ne plus utiliser les préfabriqués.

Madame GARRIGUES déclare ne rejeter aucune piste, car les effectifs augmentent effectivement. Elle rappelle que la municipalité devra bientôt travailler au dédoublement des CE1 et souligne que l'évolution du quartier devrait permettre d'accueillir des élèves supplémentaires l'année suivante.

Selon Monsieur le Maire, cette opportunité avait été anticipée et l'évolution des effectifs des écoles de la commune amène l'équipe municipale à prendre les devants.

Monsieur CHARLES observe qu'un financement croisé se met en place. Il demande si des subventions pourraient être demandées, à titre exceptionnel, au Conseil Régional.

Pour Monsieur le Maire, le Conseil Régional ne possède pas cette compétence.

Monsieur CHARLES estime que le Conseil Départemental ne possède pas non plus cette compétence. Il rappelle que, quelques années auparavant, le Conseil Départemental s'était interdit de réaliser des financements croisés.

Madame BAULU explique qu'il existe une politique départementale des communes et une politique spécifique pour les écoles.

Monsieur le Maire affirme que le Conseil Régional n'a *a priori* pas de compétence sur les écoles.

Monsieur CHARLES constate des aides de plus en plus fréquentes pour une revitalisation de la ruralité. Selon lui, cette demande pourrait être intégrée dans la délibération municipale.

Monsieur le Maire admet que cela pourrait être fait en sus des aides présentées en délibérations qui sont, pour leur part, certaines.

Madame BAULU juge préférable d'attendre les travaux du lycée pour solliciter l'aide de la Région.

Monsieur le Maire confirme que cette suggestion sera suivie d'effets, en complément de ce qui sera obtenu.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :**

D'APPROUVER le projet d'aménagement d'une nouvelle classe et la création d'un préau à l'école Firmin Bouisset.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence les subventions les plus élevées possible auprès du Conseil Départemental du Tarn et Garonne

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,

D'INSCRIRE au budget de la Ville les sommes nécessaires à la réalisation de cette opération.

23 – 27 septembre 2018

23. Acquisition de parcelles constituant une partie de l'emprise du chemin des Sources

Rapporteur : M. GARRIGUES J.L.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1121-4 dont les conditions sont prévues dans les articles L.2242-1 à L.2242-4,

CONSIDERANT que le secteur lieudit Le Brésidou desservi par le chemin des sources est situé dans une zone urbanisée du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le chemin des sources est actuellement privé et appartient aux riverains,

CONSIDERANT que pour maîtriser l'urbanisation dans le secteur lieudit Brésidou, la commune souhaite acquérir l'emprise du chemin des sources nécessaire aux habitations existantes et aux futures constructions,

CONSIDERANT les accords antérieurs des différents propriétaires pour la cession gratuite de l'emprise de la voirie en contre partie de la réalisation par la commune du réseau d'assainissement en 1993,

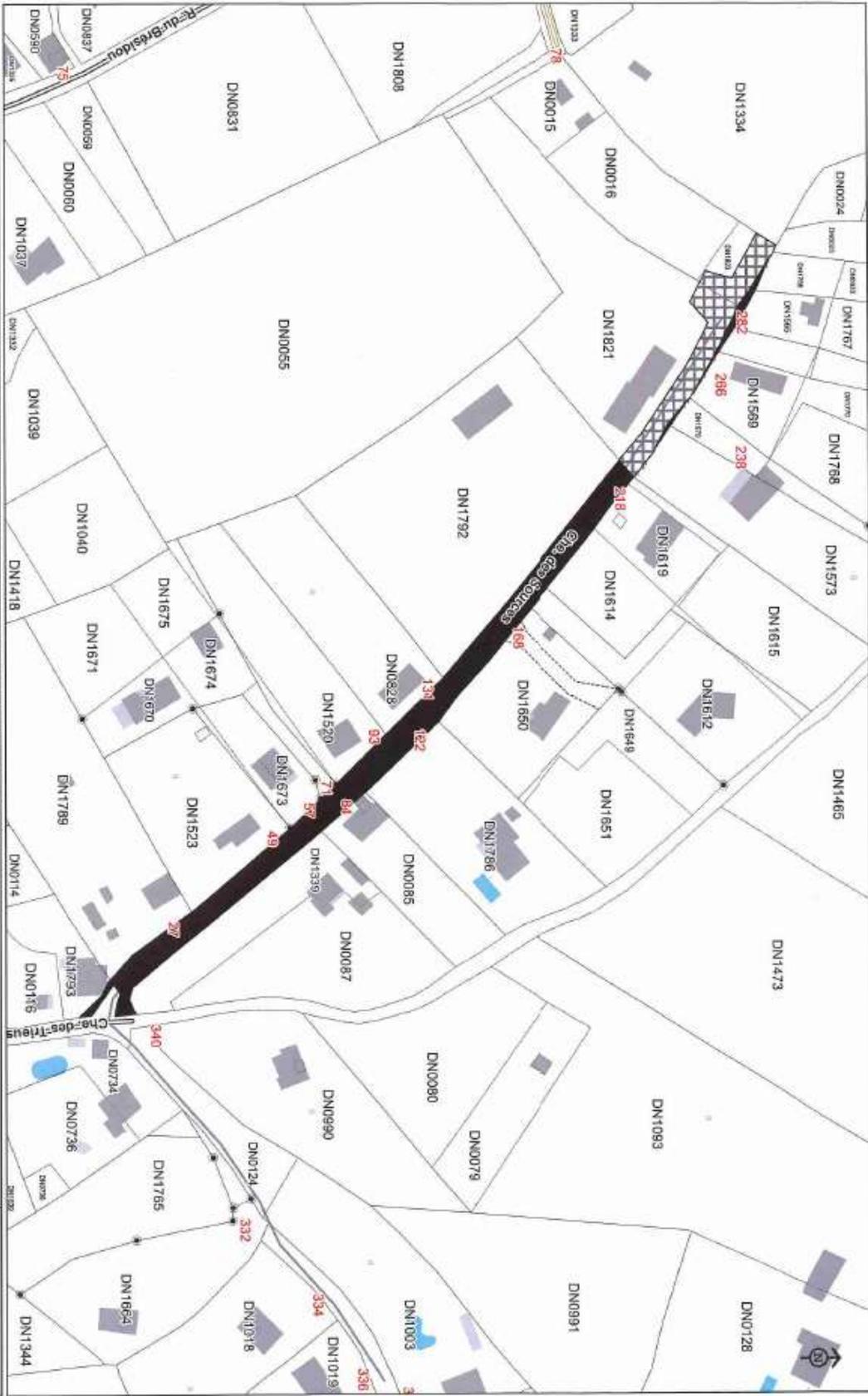
Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire précise qu'un plan est joint, qui montre les acquisitions réalisées et celles qui vont l'être dans le cadre de la présente délibération.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents à intervenir afférents à l'acquisition de l'emprise du chemin des sources,

ACCEPTE les dons immobiliers représentant l'emprise du chemin des sources qui pourraient être faits à la commune.



Parcelles acquises par la commune qui ont fait l'objet de délibérations en date du 06/07/2017
 Reliquat de parcelles qui feront l'objet d'acquisitions par le biais de conventions et dons

PLAN DE L'EMPRISE DU CHEMIN DES SOURCES

Mairie de Moissac - Fichier de plan original SGGF © Cadastre Droits de l'Etat révisés © 2018 - Carte non opposable

13/09/2018

Echelle : 1/1500

ENVIRONNEMENT

24 – 27 septembre 2018

24. Prix et qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – rapport annuel – exercice 2017 – Terres des Confluences

Rapporteur : M. VALETTE J.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son article D.2224-1 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT la compétence de la Communauté de Communes Terres des Confluences en matière de déchets ménagers et assimilés ainsi que le rapport annuel présenté,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2017 réalisé sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés par la Communauté de Communes Terres des Confluences et annexé à la présente.

25 – 27 septembre 2018

25. Prix et qualité du service public de l'assainissement collectif – rapport annuel – exercice 2017 – compétence déléguée (SIEPA Moissac – Lizac)

Rapporteur : M. VALETTE J.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

CONSIDERANT la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'assainissement collectif et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2017 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac et annexé à la présente.

26 – 27 septembre 2018

26. Prix et qualité du service public de l'eau potable – rapport annuel – exercice 2017 – compétence déléguée (SIEPA Moissac – Lizac)

Rapporteur : M. VALETTE J.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

CONSIDERANT la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'eau potable et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

Interventions des conseillers municipaux :

Selon Monsieur VALLES il y a, dans tout syndicat des eaux, des pertes considérables, autour de 30/35 %.

Monsieur le Maire estime la progression peu significative.

Monsieur le Maire rappelle qu'un dossier a été remis, qui permet de s'informer sur le prix et la qualité du service de l'eau assuré par le SMEP.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2017 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac et annexé à la présente.

27 – 27 septembre 2018

**27. Prix et qualité du service public de l'eau potable – rapport annuel –
exercice 2017 – compétence déléguée (SMEP)**

Rapporteur : M. Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

CONSIDERANT la compétence déléguée au syndicat mixte de production d'eau potable en matière d'eau potable et le rapport annuel présenté sur le prix et la qualité de ce service,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2017 réalisé sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat mixte de production d'eau potable et annexé à la présente.

AFFAIRES CULTURELLES

28 – 27 septembre 2018

28. Avenant n° 2 pour la saison 2019 à la convention entre la commune de Moissac et l'Association « Moissac-Culture-Vibrations »

Rapporteur : M. Le MAIRE

CONSIDERANT le fait que la Commune de Moissac subventionne l'association Moissac-Culture-Vibrations pour réaliser la Saison Culturelle en programmant des spectacles dans le cadre de la politique culturelle de la ville.

CONSIDERANT qu'une convention a été signée au mois de décembre 2017 pour une durée de trois ans (de 2018 à 2020).

CONSIDERANT que la convention nécessite un avenant fixant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur BOUSQUET juge cette convention dangereuse pour l'association et pour la Mairie. L'association porterait en effet l'intégralité de la politique culturelle de la ville et les risques financiers attenants, jusque-là portés en partie par la Mairie. Cette dernière subventionnerait largement l'association, tout en mettant à disposition le personnel du service culture. Il estime que la municipalité se trouve dans la gestion de faits et rappelle qu'une délégation de service public sur la culture est possible.

Monsieur CALVI demande à Monsieur le Maire d'expliquer en quoi il ne s'agit pas de gestion de faits et pourquoi ils ne se trouvent pas face à une association transparente. Selon lui, le montant de la subvention place la commune dans l'illégalité. Il liste sur ce projet un pourcentage élevé d'aides directes, mais aussi des aides matérielles et humaines dans des proportions qu'il juge anormales. Il craint que cela ne mette la Mairie en péril, d'autant que sa responsabilité sera engagée, en cas par exemple de liquidation judiciaire de l'association.

Monsieur le Maire demande à M. CALVI de préciser son propos concernant la notion de transparence.

Monsieur CALVI explique qu'une association est définie comme transparente en fonction d'un faisceau d'indices. Il ajoute que le problème vient du fait qu'une délégation de service public soit adossée à une part trop importante d'aides et de subventions venant du subventionneur, ce qui met en péril l'association. Il estime que la part de subventions de MCV par la ville à environ 65% et pointe que d'autres associations réalisant le même type de festivals ne reçoivent que 10% de subventions.

Monsieur BOUSQUET trouve que se pose également la question politique. Il demande pourquoi la Mairie délègue la politique culturelle de la ville à une association, à laquelle elle fait encourir des risques. Il précise être favorable à ce que la politique culturelle devienne intercommunale.

Pour Monsieur le Maire, cette convention sur la programmation annuelle ne pose pas de difficultés. Il détaille que les équilibres sont maintenus et les budgets équilibrés. Il rappelle que cette convention a été votée et acceptée l'année précédente et qu'elle n'a pas été retoquée par le contrôle de légalité. De plus, une vigilance est prévue du fait des avenants annuels qui sont prévus. Enfin, il explique que le but n'est pas de se dégager de la politique culturelle, mais d'optimiser les résultats.

Pour Monsieur FUENTES (DAC), la saison culturelle et le Festival ont été confiés à l'association suite à un audit préconisant d'arrêter le fonctionnement alors en place. Cette convention s'étale sur 3 ans, car l'audit a donné 3 ans à la Mairie pour trouver une solution et des financements de l'Etat afin de monter une scène conventionnée. Il rappelle qu'aucun problème n'a été dénoncé et que le but est que, dans les 3 ans, l'association devienne scène conventionnée sur le territoire. Il explique que le personnel de l'animation sera aussi intégré à la structure.

Monsieur BOUSQUET demande autour de quelle thématique sera construite cette scène conventionnée.

Madame CASTRO suggère d'interroger la cour régionale des comptes pour lever tout doute sur le montant des subventions et ne mettre en difficulté ni la commune, ni l'association.

Monsieur le Maire répète que le contrôle de légalité n'a pas émis de retour défavorable lors de la mise en place de la délibération l'année précédente. Il admet qu'il reste possible de sécuriser davantage le projet.

Monsieur CALVI donne lecture d'un document détaillant les critères qui attestent de la transparence d'une association. Est notamment évoquée l'absence d'autonomie réelle vis-à-vis du financeur qui tient à l'origine des moyens de l'association (les ressources, subventions, mises à disposition des locaux, de personnels, etc. proviennent-ils presque exclusivement de la collectivité.) et le domaine d'activité de l'association (son activité se confond-elle avec les missions relevant de la compétence de la collectivité.). Monsieur CALVI répète être principalement gêné dans ce dossier par la partie concernant les moyens.

Pour Monsieur le Maire les revenus de l'association ne sont pas uniquement représentés par ce qu'apporte la Mairie. Il s'agit d'un travail sur la saison culturelle et les sommes allouées correspondent à ce que la Mairie utilisait lorsqu'elle était gestionnaire de la saison culturelle. De plus, cet avenant confirme que le travail est effectué en étroite collaboration entre les services culturels de la ville et l'association. Le résultat de l'année précédente confirme selon lui la pertinence du choix. Il ajoute qu'il reste possible d'envisager la proposition de madame CASTRO, mais ajoute que le conseil municipal se trouve face à une convention pluriannuelle, avec l'avenant de l'année.

Monsieur CALVI s'étonne de ce que l'association connaît un problème financier grave pouvant la mettre en péril, sans que la convention y fasse référence. Dans le budget prévisionnel, il ne comprend pas que ne soit pas tenu compte de la partie Subventions demandée par ailleurs. Il y a, d'après lui, soit un problème conjoncturel, soit un problème structurel.

Monsieur le Maire explique que cette convention particulière concerne l'équilibrage des budgets.

Monsieur CALVI comprend en ce cas que la délibération suivante ne concernera que le Festival de la Voix.

Monsieur BOUSQUET reconnaît qu'une convention doit être remise aujourd'hui. Il note que la municipalité refuse de prendre les risques et préfère les confier à une association. La question concerne selon lui la pertinence de confier l'intégralité de la politique culturelle de la ville à une structure en partie intercommunale, qui gère aussi par ailleurs un Festival qui n'appartient pas uniquement à la ville.

Monsieur FUENTES (DAC) rappelle que le but de la convention n'est pas de dégager la Mairie de la programmation, mais d'accéder à une scène conventionnée. Il a été demandé à la municipalité de tout regrouper pour présenter aux partenaires (Région, DRAC) un projet global sur le territoire. Il précise donc que la programmation ne se limite pas au Festival de la Voix et qu'elle intègre des interventions dans les deux intercommunalités ainsi que les deux festivals et la saison, ce global devant permettre la création d'une scène conventionnée. Il ajoute que le rendez-vous avec la DRAC devrait se tenir avant octobre ou novembre.

Monsieur le Maire précise que la Mairie ne placerait pas de l'argent s'il s'agissait de se désengager. Il rappelle que la Mairie utilise le savoir-faire et la capacité de l'association.

Monsieur FUENTES (DAC) : suggère que soit présenté en commission culture l'audit finalisé fin juin.

Monsieur BOUSQUET aurait aimé que soit signifié dans la convention l'objectif de la scène nationale, qui n'apparaît actuellement nulle part.

Pour Monsieur CHARLES, la situation nécessite des clarifications au niveau juridique. La Mairie est-elle majoritaire dans le Conseil d'Administration de l'association. Ne s'agit-il pas de la gestion d'un service public par une association. Pour lui, il serait possible de conserver en Mairie la programmation, en s'adjoignant éventuellement les conseils de l'association. Il regrette que la délibération n'aille pas dans ce sens. Il relève que la note de synthèse mentionne que la commune confie à l'association (il s'agit donc d'une délégation) par convention « la programmation et l'organisation des spectacles de la saison culturelle ». Pour éviter la gestion de faits, il estime que la Mairie pourrait conserver la programmation, sous l'égide du conseil municipal et de l'adjoint aux affaires culturelles qui travaillerait avec l'association dans un rôle de conseiller à la programmation. Par la suite, l'association organiserait techniquement les événements, moyennant subvention. Il remarque par ailleurs que Monsieur FUENTES ne devrait pas prendre la parole en conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que Monsieur FUENTES prend la parole à sa demande, en tant que responsable du service des affaires culturelles de la Mairie.

Monsieur CHARLES demande pourquoi une programmation confiée au directeur des affaires culturelles municipal serait confiée à l'association MCV. Pour lui, ce flou pose des problèmes de compréhension qui pourraient être fâcheux au niveau judiciaire.

Madame CASTRO pense que l'article 1.2 et 1.3 sont clairs. Elle précise qu'y sont décrits les obligations de l'association et celles de la commune. Les deux restent, pour elles, à distinguer.

Monsieur CHARLES revient sur la rédaction de la note de synthèse, qu'il juge impropre. Il estime que, dans le cadre culturel, la Mairie est à la fois programmateur mental, moral et quasiment intercommunal et juge que la défense du Festival de la Voix incombe à la Mairie de Moissac, non à l'association. Pour lui il est nécessaire de revoir la rédaction de la délibération pour la clarifier.

Monsieur le Maire en prend note.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 29 voix pour, 1 voix contre (M. CALVI), et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

APPROUVE la signature de cet avenant à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association Moissac-Culture-Vibrations pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à veiller à sa bonne application.

DECIDE le versement de 165 000 € comme défini dans l'avenant à la convention entre l'association « Moissac-Culture-Vibrations » et la Commune de Moissac.



AVENANT n°2 pour la saison 2019 de la CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE VIBRATIONS »

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mairie de Moissac– 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.08.08

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° du

SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z

Licences de spectacles n°1-1078773, n°2-1078774 et n°3-1078775

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'ASSOCIATION "MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS"

Sise au Centre Culturel - 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.00.50

Représentée par Monsieur Philippe REBIERE, Président,

SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z

Licences de spectacles n°2-1065448 (2^e catégorie) et n°3-1065449 (3^e catégorie)

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants et des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.

L'exercice comptable de l'Association se déroule sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

A ce titre, la Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant sur une période de la saison culturel 2018.

- La saison culturelle
- Les concerts des Parvis de l'été
- Programmation et action culturelle en direction du jeune public.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2018/2019

SAISON CULTURELLE :

Du 21 au 23 /09/18 Ouverture de la Saison Culturelle

21 et 23/09 Cie Zogma «Cube» danse de rue

22/09 Vox Bigerri et Roberto Olivan dans «Socarrel» danse de rue

22/09 Talents ADAMI Danse 2018 «La Fugue en question» création

12/10/18 Concert Piers Faccini et Antonio Zambujo , Musique du monde

18/10/18 Orchestre National du Capitole de Tls , concert classique

Du 03 au 10 Novembre « Le Temps de l'Arène », Théâtre

24/11/18 Alan Stivell et Tangonella , Musique du Monde

25/11/18 The Wackids , concert en famille

30/11/18 Sarah Mc Coy et Slim Paul Trio, Concert Blues soul

01/12/18 Tarn et Garock, organisé avec l'ADDA82

22/01/19 Maputo Mozambique, cirque

20/01/19 Clotilde Coureau et Lionel Suarez, Concert chanson

13/02/19 André Manoukian et Jean François Zygel, Classique et Jazz

21/02/19 Arthur H , Concert chanson

16/03/19 Un Poyo Rojo, Danse
 17/03/19 Rencontre Chorégraphique Régionale organisé avec l'ADDA82
 21/03/19 Moi et François Mitterrand, Théâtre
 24/03/19 Cie Sans Gravité « Déluge », Cirque, spectacle en famille
 04/04/19 Charlélie Couture, Concert chanson
 06/04/19 Cie Thomas Lebrum «Tel Quel !», Danse
 10/04/19 Jacques Weber « Hugo au bistrot » , Théâtre

PROGRAMMATION ET ACTION CULTURELLE :

17/01/19 Goupil / 22/01/19 Maputo Mozambique / 1/02/19 L'après Midi d'Un Foehn (3 représentations) / 25/03/19 Cie Sans Gravité « Déluge », Cirque / 12/04/19 Cie Marc Lacourt Tiondeposicom

LES CONCERTS LES PARVIS DE L'ETE :

Les samedis 13, 20, 27 juillet 2019
 Les samedis 03,10, 17 Aout 2019

ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans Le présent avenant, la Villes de Moissac accorde une subvention de fonctionnement dont le montant est défini comme ci-dessous :

- 165 000€ TTC en 2019

BUDGET PREVISIONNEL HT SAISON CULTURELLE

DESIGNATION	DEPENSES	DESIGNATION	RECETTES
Cachet, transport	138111	Subvention ville de Moissac	165 000
Hôtel , restauration	23776	Entrée billetterie	70 000
SACEM, SACD, CNV	15 863	Aide Saison C. Régional	8000
Technique, location	20250	Reversement CNV	2000
Techniciens	16000	Aides diverses	2602
Communication	13 000		
Maintenance billetterie	3000		
Administration, exp comptable, Commissaire au compte	9000		
Tva subvention Mairie	8602		
TOTAL	247602		247602

ARTICLE 1.2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour chacun des spectacles, l'Association prend en charge l'organisation de la billetterie le soir des spectacles, elle gère la mise en ligne des ventes sur le site internet et effectue le suivi des prestataires extérieurs (Ticketnet et FNAC...). Elle encaisse la recette des entrées.

L'Association et ses membres bénévoles s'impliquent pour le bon déroulement des activités à travers leur participation à l'accueil des artistes et du public, au transport des artistes et à l'installation des loges. L'Association, qui détient la licence IV, assure la gestion et l'animation des buvettes lors des spectacles de la saison organisés au Hall de Paris. L'association prend directement en charge les frais relatifs au transport, à l'hébergement et à la restauration des artistes et des compagnies. L'association se doit d'être à jour de ces licences de spectacle catégorie 2 et 3.

L'association procède aux déclarations des droits d'auteur (SACEM, SACD et CNV) et s'acquitte de leur règlement ainsi que de celui de la taxe parafiscale pour chacun des spectacles. L'association prend également en charge la communication autour des spectacles par la réalisation, l'impression et la distribution des supports de communication.

Tous les documents de communication devront obligatoirement indiquer la mention " Ville de Moissac – Association Moissac-Culture-Vibrations". L'Association assure des opérations de promotion des spectacles et organise des tournées d'affichage et de distribution de brochures dans les lieux publics.

ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MOISSAC

La Commune met à la disposition de l'Association le personnel du service des Affaires Culturelles y compris les SSIAP (Service de Sécurité et Assistance aux Personnes). Cette équipe est placée sous la direction du Directeur des Affaires Culturelles. Ce dernier, fonctionnaire municipal désigné par la collectivité, est membre de droit de l'Association. Il participe à ce titre aux réunions organiques de l'Association avec voix consultative. Il est également responsable de l'adjoint administratif chargé du suivi des engagements financiers et de l'adjoint administratif responsable de l'administration et de la communication autant pour le compte de la Commune que de l'Association. Les missions de chacun de ces agents sont consignées dans leurs profils de poste respectifs. Les autres agents du service peuvent intervenir dans l'organisation pratique des manifestations sous l'autorité seule du Directeur des Affaires Culturelles. Celui-ci effectuera aussi l'interface entre les Services Techniques municipaux et l'Association pour les besoins matériels et humains inhérents à l'organisation des manifestations.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition de l'Association les salles et le matériel suivants durant la saison culturelle et le Festival de la Voix :

- Les matériels techniques disponibles appartenant à la collectivité ;
- Une salle de stockage, ainsi que les placards du bar au Hall de Paris ;
- L'utilisation et la maintenance de la billetterie informatisée ;
- L'utilisation des réseaux de communication ;
- Les fluides, les branchements électriques et sanitaires ;
- Les salles municipales (Hall de Paris, Chapelle du Séminaire, Salle d'exposition Prosper Mérimée, Centre Culturel ...)

La Commune fournit les salles en ordre de marche et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

La Commune se doit d'être à jour de la licence de spectacle catégorie 1.

ARTICLE 1.4 – ASSURANCES

La Commune et l'Association sont tenues de souscrire une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de leurs activités ainsi que pour les risques incombant à leur charge.

ARTICLE 2 – PARTENARIATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENTS

L'Association, par l'action de ses bénévoles, mettra tout en œuvre pour la recherche de partenaires, de mécènes, d'insertions publicitaires en proposant des offres diversifiées.

L'association pourra faire des démarches pour obtenir des subventions complémentaires auprès des Collectivités Départementales, Régionales, et Nationales.

ARTICLE 2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune versera 50% de la subvention correspondant à l'année, au mois d'octobre 2018 pour permettre le règlement des acomptes des contrats artistiques, le solde sera versé en janvier 2019.

- Versement de 82 500€ en octobre 2018
- Versement de 82 500€ en janvier 2019

ARTICLE 2.2 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires.

A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée de un an à compter de la signature.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE L’AVENANT

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave.

Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac le

En trois exemplaires

Le Président de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Philippe REBIERE

Le Maire de MOISSAC

Jean-Michel HENRYOT

29. Demande de subvention exceptionnelle d'aide au Festival de la Voix, des lieux ... des mondes auprès de la Mairie de Moissac

Rapporteur : M. Le MAIRE

CONSIDERANT que l'association Moissac- Culture- Vibrations organise depuis 22 ans sur son territoire un festival dédié aux Voix aux Musiques du Monde et au Patrimoine.

CONSIDERANT qu'en difficulté sur cet exercice l'association sollicite auprès de tous les partenaires et de toutes les collectivités une aide exceptionnelle.

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'association Moissac-Culture-Vibrations sollicite auprès de la municipalité de Moissac une subvention exceptionnelle de 40 000 € TTC.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire rappelle qu'un document résumant le Festival des Voix de l'année a été envoyé aux participants du conseil municipal. Il met en évidence les difficultés évoquées. Il rappelle que la municipalité a rencontré les représentants de l'association et a assisté au conseil d'administration de l'association pour obtenir les informations nécessaires, qui ont été transmises aux membres du conseil municipal.

Parmi les questions régulières revient celle de la concurrence entre les plus importants des festivals se déroulant sur le département, qui pose un problème de financement et ce sujet nécessite, selon lui, d'être approfondi. Il note aussi la présence des festivals de Moissac et Castelsarrasin, proches dans le temps et dans l'espace, et les difficultés que cela pose. Enfin, pour poursuivre le Festival des Voix, Monsieur le Maire juge nécessaire d'aider l'association à rétablir les équilibres.

Pour Monsieur BOUSQUET, le fonctionnement de l'intercommunalité représente un enjeu principal dans cette délibération. Il exhorte Monsieur le Maire au courage politique pour rencontrer le Maire de Castelsarrasin et sortir de cette situation qu'il juge délétère. Il reproche à Monsieur le Maire de faire porter à l'association son manque de volonté politique. Au-delà du vote des subventions pour sauver le Festival, il estime que le courage politique exige aux deux Maires de régler la question.

Monsieur VALLES partage les propos de Monsieur BOUSQUET. Il témoigne de l'attachement général au Festival de la Voix, qui est un acquis culturel important sur le territoire et regrette que ses demandes d'aides exceptionnelles se répètent, sans que les questions principales ne soient jamais résolues et notamment la rivalité avec Castelsarrasin. Il juge que sont introduites dans la construction du budget de l'association et du projet culturel des subventions aléatoires, obligeant *a posteriori* à courir après des financements complémentaires. Selon lui, la méthode de travail devrait être clarifiée, ainsi que la façon de monter un budget. Quant à la rivalité avec Castelsarrasin, se pose effectivement selon lui un problème de courage politique. Il estime que cette question devrait être réglée au niveau de l'intercommunalité, où se trouve également le maire de Castelsarrasin, faute de quoi le même problème se représentera l'année suivante.

Monsieur GUILLAMAT conclut qu'il est difficile de pérenniser deux festivals ayant lieu à 7 km l'un de l'autre, sur une période proche. Il souhaite que les élus et les responsables des affaires culturelles de Moissac et de Castelsarrasin cessent de se rejeter la faute et se rencontrent fréquemment. Selon lui, le projet commun qui en sortirait pourrait être financé par la Région plus facilement et plus largement. Il confirme voter la subvention exceptionnelle ce jour et pense indispensable de parvenir à une entente avec Castelsarrasin pour que la situation ne se reproduise pas.

Pour Monsieur le Maire, chacun est d'accord avec ce qui vient d'être dit. Il rappelle que des approches ont été faites dès le début du projet de Castelsarrasin pour œuvrer en commun, mais que cela n'a pas abouti. Concernant la construction des budgets, il précise que le sujet a été abordé en Conseil d'Administration et que l'association est consciente du point abordé par Monsieur VALLES.

Monsieur CHARLES se félicite de cette délibération concernant la vie moissagaise. Il souhaite que les événements culturels puissent aussi être abordés au niveau intercommunal, notamment en ce qui concerne Castelsarrasin et Moissac. Il rappelle que le festival est arrivé à Castelsarrasin suite au refus de Montauban de l'héberger et que cela a perturbé le Festival des Voix. Il souhaite que tout Moissac soutienne le Festival des voix et que Monsieur le Maire aille, au nom du conseil municipal, « se battre » contre le Maire de Castelsarrasin.

Madame CASTRO demande si la compétence culturelle est attribuée au niveau de l'intercommunalité. Selon elle, la Mairie pourrait se positionner.

Pour Monsieur CALVI, la principale problématique concerne le bilan prévisionnel qui se montrait trop optimiste. Il relève que la différence de subvention ne s'élève qu'à 2% : elle ne justifie donc pas la difficulté rencontrée par le Festival. Par ailleurs il relève des hausses de charges dans le bilan qu'il juge injustifiées et qui n'étaient pas intégrées dans le prévisionnel : locations immobilières, communication, achats de spectacle, défraiement des artistes, charges de personnel, ... Il regrette devoir avaliser un projet qui ne tient pas compte de ces faits de gestion.

Pour madame HEMERY le montant alloué au Festival est passé de 400 000 euros HT en 2017 à 700 000 euros HT en 2018, le prévisionnel de charges passant de 690 000 euros à 692 000 euros, ce qui lui paraît cohérent. Elle relève qu'il existe effectivement un souci au niveau des subventions : le Festival n'a reçu que 370 000 euros des 476 500 euros demandés.

Monsieur CALVI ne comprend pas ces chiffres qui ne correspondent pas à ce dont il dispose. Il rappelle que la discussion porte sur le Festival des Voix et non sur le global de MCV. Il suppose que le *quiproquo* vient de là.

Monsieur CHARLES s'étonne que le budget global 2018 soit quasiment 2 fois plus élevé que le budget 2017.

Monsieur CALVI demande si une convention serait réalisée pour les 40 000 euros de subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire le confirme.

Monsieur VALLES déplore découvrir des nouveaux chiffres et estime se trouver mis dans la confusion. Il adhère à l'analyse de Monsieur CALVI quant à un souci d'engagement des dépenses, réalisées avec l'argent des contribuables.

Monsieur le Maire répète que cette réflexion a été réalisée par le commissaire aux comptes lors du conseil d'administration.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 31 voix pour et 1 voix contre (M. CALVI),**

APPROUVE l'octroi de la subvention exceptionnelle de 40 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs relative à cette subvention,

DECIDE le versement de 40 000 € TTC à l'association « Moissac-Culture-Vibrations ».

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE VIBRATIONS »

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mairie de Moissac– 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.08.08

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n°XXX du 27 septembre 2018

SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z

Licences de spectacles n°1-1078773, n°2–1078774 et n°3-1078775

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'ASSOCIATION "MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS"

Sise au Centre Culturel - 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.00.50

Représentée par Monsieur Philippe REBIERE, Président,

SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z

Licences de spectacles n°2-1065448 (2^e catégorie) et n°3-1065449 (3^e catégorie)

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants et des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.

L'exercice comptable de l'Association se déroule sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

La Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant dont le Festival des Voix, des Lieux, des Mondes qui a lieu en juin.

ARTICLE 1 – DIFFICULTE RENCONTREE

L'Association Moissac-Culture-Vibrations est missionnée par la ville de Moissac pour la réalisation du Festival des Voix, des Lieux, des Mondes au travers d'une convention triennale signée en décembre 2017.

ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le bilan du 22^{ème} Festival des Voix, des Lieux...des Mondes, fait apparaître des difficultés financière qui risquent de mettre en péril la poursuite du Festival et d'entraîner l'arrêt des missions de l'association M-C-V.

ARTICLE 1.2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans la convention triennale, concernant le Festival, la Ville de Moissac accorde une subvention exceptionnelle dont le montant est défini ci-dessous :

- 40 000€ en 2018

ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin de palier au risque de dépassement dû au vote tardif des subventions, l'association s'engage à proposer à toutes les collectivités des conventions pluriannuelles afin de pouvoir adapter le projet au budget prévisionnel.

ARTICLE 1.4 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune versera la subvention correspondant à l'aide exceptionnelle de 40 000€ TTC

ARTICLE 2.2 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires. A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue et concerne uniquement l'exercice 2018 à compter de la signature.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave. Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac le

En trois exemplaires

Le Président de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Philippe REBIERE

Le Maire de MOISSAC

Jean-Michel HENRYOT

30. Adoption du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale

Rapporteur : Mme ROLLET

Vu la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2012 approuvant la création du règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Vu la délibération n° 28 du conseil municipal du 30 juin 2016 portant modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Considérant que dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers de la bibliothèque, Monsieur le Maire propose d'étendre, de simplifier les horaires et harmoniser le fonctionnement des deux espaces de la bibliothèque, à savoir espace adulte et espace jeunesse,

Considérant qu'actuellement les horaires ne sont pas toujours lisibles, différent entre l'espace adulte et l'espace jeunesse et ne répondent pas entièrement à la demande des usagers,

Monsieur le Maire propose de modifier les horaires comme suit :

HORAIRES ACTUELS

	ESPACE ADULTE	ESPACE JEUNESSE
MARDI	13h30 – 18h	13h30 – 18h
MERCREDI	10h – 12h / 13h30 – 18h	10h – 12h / 13h30 – 18h
JEUDI	13h30 – 18h	FERME
VENDREDI	13h30 – 18h	13h30 – 18h
SAMEDI	10h – 17h	10h – 17h

NOUVEAUX HORAIRES PROPOSES

	ESPACES JEUNESSE ET ADULTE
MARDI	13h – 18h
MERCREDI	10h – 12h / 13h – 18h
JEUDI	13h – 18h
VENDREDI	13h – 18h
SAMEDI	10h – 18h

Considérant que ces modifications permettent au service d'offrir 3 heures supplémentaires d'ouverture au public par semaine,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

FAIT SIENNE la proposition de modification des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale,

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

I/MISSIONS GENERALES

Article 1 : Missions

L'accès à la bibliothèque municipale de Moissac a pour but de contribuer aux loisirs, à l'information et à la formation permanente.

Elle a pour missions de :

- Promouvoir le livre et la lecture
- Mettre à disposition le plus large choix de documents
- Conserver, enrichir et mettre en valeur les fonds documentaires dont le fonds local.

II/ACCES

Article 2 : Accès

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents. Les conditions d'abonnement sont prévues aux articles 9 et suivants du présent règlement.

Article 3 : Horaires

Les horaires de la bibliothèque sont les suivants :

	ESPACES JEUNESSE ET ADULTE
MARDI	13h – 18h
MERCREDI	10h – 12h / 13h – 18h
JEUDI	13h – 18h
VENDREDI	13h – 18h
SAMEDI	10h – 18h

Les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement et sont consultables en ligne sur le site de la ville. Le public est averti à l'avance des changements de ces horaires lors des modifications saisonnières ou pour des circonstances exceptionnelles liées à l'activité de la bibliothèque. En cas d'impossibilité soudaine d'assurer le service public ou de modifications ponctuelles des horaires, l'information sera transmise au public dans les meilleurs délais.

Article 4 : Fermeture du service

La bibliothèque est fermée :

- Les samedis de Pâques et Pentecôte
- Du 1^{er} au 15 août
- Une semaine entre Noël et le Nouvel An

Les dates précises sont communiquées par voie d'affichage et sont consultables en ligne sur le site de la ville.

Article 5 : Respect des lieux

Le public est tenu de respecter le personnel et les autres usagers. Il doit également respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il s'engage en outre à appliquer les règles suivantes :

- Ne pas fumer dans les locaux de la bibliothèque
- Ne pas boire ni manger dans les locaux de la bibliothèque, à l'exception des espaces prévus à ces effets
- Ne pas pénétrer dans le bâtiment avec des animaux même tenus en laisse, sauf en accompagnement de personnes à mobilité réduite ou non voyantes
- Ne pas pénétrer dans les locaux de la bibliothèque en rollers, trottinette, bicyclette

- Ne pas créer de nuisances sonores (par un appareil d'écoute individuelle ou autre) pouvant gêner les autres usagers
- Ne pas utiliser de téléphones portables
- Ne pas laisser des enfants de moins de 8 ans prendre seuls l'ascenseur
- Respecter la neutralité du bâtiment ; l'affichage et le dépôt de prospectus ne sont autorisés qu'en des endroits précis, après autorisation.
- Respecter le matériel et les locaux. Tout comportement portant préjudice peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive. Tout vol ou dégradation entraînera des poursuites et le remboursement des dommages
- Respecter les règles d'hygiène.

Article 6 : Responsabilité des mineurs

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte. La présence et le comportement des mineurs à la bibliothèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux.

Article 7 : Groupes

Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations de services. Ils sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 8 : Objets personnels

Il est demandé aux usagers de déposer leurs sacs (type sacs à dos, cartables, grandes besaces) à l'accueil de la bibliothèque lors de l'entrée dans les locaux.

III / INSCRIPTIONS

Article 9 : Conditions d'inscription

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son adresse en présentant un justificatif de domicile de son choix : facture de loyer, d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ou une attestation d'hébergement.

Une seule cotisation est enregistrée pour l'ensemble des personnes majeures ayant le même lieu de résidence. L'inscription est matérialisée par une carte nominative de lecteur, reproduite autant de fois que nécessaire pour l'ensemble des personnes du foyer souhaitant s'inscrire. Chaque titulaire de carte est responsable de celle-ci et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Cette carte est valable pour une durée de 12 mois à compter de son établissement.

En cas de perte, une carte de remplacement peut être délivrée sur demande.

Les conditions et le montant de l'abonnement ainsi que le tarif de remplacement de carte sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout changement d'adresse et de situation, toute perte ou vol de la carte de lecteur doivent être immédiatement signalés à la bibliothèque.

Les conditions d'inscription des structures collectives et des vacanciers sont soumises à des dispositions particulières.

Article 10 : Conditions d'inscription des mineurs

Les conditions d'inscription des enfants et des adolescents de moins de 18 ans doivent en outre comprendre une autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux, fournie par la bibliothèque. Pour les résidents en foyer et les étudiants, une adresse permanente ou celle des parents ou responsables légaux sera demandée.

L'inscription est gratuite.

IV / PRET DE DOCUMENTS

Article 11 : Recherches

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider dans leurs recherches documentaires et répondre à leurs questions.

Les usagers peuvent formuler des suggestions sur les achats ou l'organisation de la bibliothèque. Un carnet est dans ce sens à leur disposition à la banque de prêt.

Un catalogue informatisé est spécifiquement dédié à la recherche et à la localisation des documents, sous forme d'OPAC (On line Public Access Catalogue). Sa consultation est libre et ouverte à tous.

Article 12 : Conditions de prêt

L'inscription à la bibliothèque donne droit au prêt de documents. La présentation de la carte de lecteur est nécessaire à l'enregistrement informatique des prêts.

Chaque inscrit peut emprunter simultanément pour une durée de 3 semaines 5 livres et 5 revues.

A noter que les séries ou histoires en plusieurs volumes comptent pour un prêt de livres.

Les documents empruntés peuvent être prolongés de 3 semaines supplémentaires s'ils ne sont pas déjà réservés par un autre inscrit.

Un prêt d'été est mis en place annuellement permettant l'emprunt de 10 livres et 10 revues du 1 juillet au 31 août.

Article 13 : Conditions particulières

Chaque inscrit peut emprunter une nouveauté roman ou roman policier, comprise dans le prêt classique de 5 livres. La durée de prêt des nouveautés est identique à la durée des autres prêts, soit 3 semaines.

On entend par nouveautés :

- Les nouveautés éditoriales, parues dans l'année
- D'autres documents datés d'années précédentes et rejoignant les collections existantes de la bibliothèque au cours de l'année.

Article 14 : Prêt du magasin

Les collections de documents conservées en réserve, hors fonds ancien, sont consultables et empruntables par les usagers sur simple demande.

Article 15 : Perte et détérioration

Le prêt de documents est consenti à titre individuel. L'utilisateur est responsable de tous les documents enregistrés sur sa carte.

En cas de perte ou de détérioration d'un document écrit (livres, revues), l'utilisateur devra en assurer le remplacement par un document de même valeur, après consultation de la bibliothèque.

Article 16 : Retards

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, une lettre de rappel sera envoyée par courrier à l'utilisateur.

A la suite de 3 rappels restés sans suite, une suspension de prêt ainsi qu'un recouvrement assuré par le Trésor Public seront engagés. Le montant du titre de recette représentera le prix des documents non restitués, qui correspond à la valeur des ouvrages à l'état neuf.

Ces mesures s'appliqueront à tout emprunteur, enfant ou adulte, et pour tous les types de documents. Les cas litigieux, en particulier les retards pour force majeure, pourront toutefois être appréciés par Monsieur le Maire, sur proposition de la Bibliothèque.

Article 17 :

Le prêt de documents est soumis au respect des précautions suivantes :

- Les livres et revues doivent être manipulés avec soin. Découpages, et marques, même au crayon, ne sont tolérés.
- Toute détérioration devra être signalée au moment du retour. Les documents abîmés ne doivent en aucun cas être réparés par l'utilisateur. Cette opération nécessite un matériel professionnel.

V/ CONSULTATION DE DOCUMENTS

Article 18 : Consultation sur place

Certains documents sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place.

Il s'agit :

- Des documents signalés par une pastille rouge

- De l'ensemble des documents du fonds ancien
- Des journaux
- Du dernier numéro reçu des revues

VI / REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 19 : reproductions

La bibliothèque met à disposition un service de photocopies et de scanner pour les usagers. Seuls les documents issus des collections sont susceptibles d'être reproduits.

Les montants des reproductions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les photocopies et scanners sont délivrés à usage privé du copiste (loi du 11 mars 1957 modifiée). La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

La photocopie ou le scanner peut être refusé dans tous les cas où l'état du document ne le supporterait pas, ou dans les cas où elle pourrait en altérer la conservation.

VII / APPLICATION

Article 20

Tout usager des services de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Sur proposition motivée de la bibliothèque, toute infraction aux dispositions ci-dessus énoncées, ou tout manque de respect caractérisé à l'encontre du public ou des membres du personnel, peuvent entraîner, selon les cas, la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, l'exclusion du bénéfice des services publics proposés par la bibliothèque, voire l'interdiction d'accéder aux locaux de la bibliothèque.

Article 21

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité de la Bibliothécaire, de l'application du présent règlement. Sous l'autorité de la Bibliothécaire et dans le cadre légal, le personnel peut être amené à :

- Demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement
- Refuser l'accès aux locaux en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens
- Contrôler les issues et demander aux usagers de vider leurs poches ou leurs bagages dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de documents ou de déclenchement de l'alarme antivol.

Article 22

Le présent règlement et toute modification seront portés à la connaissance du public par tout moyen adapté. Un exemplaire de ce règlement est disponible aux banques d'accueil de chaque secteur. Il est également consultable sur le site internet de la ville de Moissac.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° du Conseil Municipal dans sa séance en date du 27 septembre 2018.

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES

31 – 27 septembre 2018

31. Convention de mise à disposition du minibus entre la Mairie de Moissac et le CCAS de Moissac pour l'année scolaire 2018/2019

Rapporteur : Mme BAULU

Considérant le projet d'activité pour l'année scolaire 2018/2019 du multi-accueil « Les Grappillous », et notamment la mise en place de sorties pour les enfants,

Considérant que pour pouvoir se rendre à la Mômerie, à la Bibliothèque Municipale, à l'EHPAD, aux écoles ou CLSH de la ville, le Multi-Accueil a besoin d'un minibus,

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal au C.C.A.S. pour le cycle scolaire 2018/2019,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir entre la commune de Moissac et le CCAS à partir du 1^{er} septembre 2018.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU MINIBUS DE LA MAIRIE DE MOISSAC

Conformément à la Délibération N° 2018-57 du 18 Septembre 2018 autorisant Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite Convention

ENTRE

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

d'une part

ET

Le C.C.A.S de Moissac représentée par Madame BAULU Maryse agissant en qualité de Vice Présidente du C.C.A.S dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n°2018/57 en date du 18 septembre 2018.

Adresse de la structure concernée : Multi accueil Les Grappillous – Route de Laujol – 82200 Moissac
Téléphone : 05 63 32 24 20

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La crèche « Les Grappillous » s'engage à utiliser le véhicule ci-dessous désigné en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de la Vice-Présidente du C.C.A.S et des conductrices est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche « Les Grappillous » le véhicule suivant :

Minibus de 9 places

Marque : Renault

Type : Master

Numéro immatriculation : 1867 KH 82

Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE

Le chauffeur du véhicule, personnel du Pôle Petite-Enfance du CCAS, doit :

- être âgé de 18 ans au moins avec une expérience de conduite d'au moins 3 ans pour un(e) jeune conducteur(rice) au cursus classique et 2 ans pour un(e) conducteur(rice) ayant effectué la conduite accompagnée.
- remplir la fiche de renseignement
- fournir la photocopie du permis de conduire

Le chauffeur, lorsqu'il rend le minibus communal, devra s'assurer que celui-ci contient l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord qui devra impérativement être renseigné par l'utilisateur, la trousse de secours, l'extincteur, les logos « transport d'enfants », le plein de carburant.

Article 3: PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT

La Mairie de Moissac met à disposition de La crèche « Les Grappillous » le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes (chauffeur compris) de 9h00 à 12h00 selon un calendrier transmis au Responsable du Service Enfance par la directrice la crèche « Les Grappillous »

Cette mise à disposition sera soumise à la disponibilité du minibus aux dates demandées.

Les objets des déplacements sont les suivants :

- permettre aux enfants de la crèche de sortir de la structure pour participer aux activités mises en place à la mômèrie, à l'EHPAD et à la bibliothèque municipale,
- permettre aux enfants de la crèche dans le cadre des passerelles de visiter les écoles ou CLSH de Moissac, afin qu'ils découvrent leur future école et qu'une continuité soit établie.

Destination : MOISSAC

Point de départ : Crèche les Grappillous

Point d'arrivée : La Mômèrie ou la bibliothèque municipale ou l'EHPAD ou les écoles de la commune.

Article 4: ASSURANCE

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie **GROUPAMA** sous le **numéro de contrat 10318669 C** et ce pour la période de l'année en cours.

La crèche « Les Grappillous » utilisatrice du véhicule municipal, atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile) auprès de la compagnie..... sous le n° de contrat pour couvrir tous les risques liés à cette prestation et ce pour la période couvrant la durée du prêt

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de la crèche « Les Grappillous » utilisatrice.

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

Article 5: ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'utilisateur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

Article 6 : RESERVATION

La crèche « Les Grappillous » doit retourner la présente convention remplie au Service Enfance au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s).

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche des Grappillous un jeu de clé du minibus pour la durée de la présente convention.

Article 7 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Le véhicule est stationné au Parc Municipal, avenue du Sarlac.

Il devra être remis au Parc Municipal dès la fin du déplacement.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gazoil) et devra être restitué de la même manière.

Article 8 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité liée au fonctionnement du Service Enfance, le référent de l'association mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

Article 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

Article 10 : DUREE

La présente convention est établie pour le cycle scolaire 2018 / 2019, hors périodes de vacances scolaires.

Article 11 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, il ne sera plus accordé un autre prêt de véhicule à La crèche « Les Grappillous ».

Le Maire informera par courrier le responsable de la crèche des Grappillous mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

Article 12 : LITIGES

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

La Vice-Présidente du C.C.A.S
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

M. Jean-Michel HENRYOT

Mme Maryse BAULU

32. Adoption du règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie – restauration scolaire et ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École)

Rapporteur : Mme GARRIGUES

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie, restauration scolaire et Alae (Accueil de Loisirs Associé à l'École) notamment pour tenir compte d'un changement pour l'accès à la garderie périscolaire.

Considérant l'intérêt de modifier l'article 4 du règlement intérieur des services municipaux de garderie, de restauration scolaire et d'ALAE, relatif aux conditions d'inscription en garderie périscolaire pour les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire, ainsi que les pièces justificatives à fournir,

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE souhaite comprendre comment il est possible de refuser des enfants pour une garderie gratuite.

Madame GARRIGUES explique que l'effectif d'enfants en garderie a énormément augmenté et précise que des parents qui travaillent se retrouvent sans place pour leurs enfants, quand d'autres présentent de faux certificats de travail pour justifier d'une place.

Madame FANFELLE affirme qu'une place dans ce lieu est important pour l'équilibre des enfants et remarque que, la garderie étant assurée par les agents municipaux et non par des agents d'animation, elle n'est pas tenue à des quotas d'encadrement.

Monsieur CHARLES fait remarquer que la garderie n'est pas un droit.

Madame FANFELLE juge la mesure discriminatoire.

Madame GARRIGUES ne partage pas cette analyse, car la Mairie accueille 2 jours par semaine les enfants dont les parents ne travaillent pas.

Monsieur le Maire qui est important de pouvoir réguler la demande d'accès à ce service gratuit.

Madame FANFELLE acquiesce et dit ne pas comprendre pas que les enfants présents dans le temps scolaire ne puissent pas, sauf problème d'effectif et de personnels, rester dans l'enceinte de l'école sur le temps périscolaire. Elle précise qu'une partie de ces enfants dépend d'ALAE.

Pour Madame GARRIGUES, l'alternative au choix proposé consisterait en une garderie payante, ce qui lui semblerait discriminatoire, ou dans l'embauche de personnels.

Monsieur le Maire rappelle que, lorsque l'école est ouverte, tous les personnels sont présents, y compris les enseignants.

Madame FANFELLE ne comprend pas pourquoi le personnel municipal ne se trouverait plus en quantité suffisante à 16h.

Madame GARRIGUES rappelle que la garderie se déroule le matin dès 7h30, entre midi et 14h et le soir jusqu'à 18h15.

Madame FANFELLE demande à la municipalité d'envisager un coût de garderie identique aux CLAE.

Monsieur CHARLES ajouterait à l'article 4 les personnes en recherche d'emploi.

Madame GARRIGUES précise que l'équipe a également intégré les personnes en formation.

Pour Madame FANFELLE, des familles monoparentales ont aussi besoin de soutien, qu'elles travaillent ou non.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas question d'éloigner systématiquement certaines personnes, mais de pouvoir prioriser selon les cas de figure.

Madame FANFELLE répète ne pas comprendre pourquoi il serait possible d'accueillir tous les enfants sur le temps de cantine, mais pas à partir de 16h.

Madame GARRIGUES explique qu'un problème de sécurité existe devant le nombre d'enfants. Elle reconnaît l'utilité de la garderie, mais estime qu'une solution doit être trouvée face à l'afflux de demandes.

Selon Madame FANFELLE il s'agit de choix politiques et la solution reviendrait à embaucher davantage de personnel.

Monsieur CHARLES nuance qu'il s'agit aussi de choix financiers.

Monsieur VALLES suggère de réfléchir à des possibilités de mutualisation ou de mouvements de personnel. Il suggère qu'une étude sur l'occupation des personnels municipaux soit réalisée et rappelle qu'une action en cours, en dehors Moissac, sur l'occupation des personnels municipaux conclut que le temps de travail du personnel est inférieur à 35h. Pour lui, il est choquant que l'accueil soit assuré entre 12h et 14h et ne soit plus possible à 16h.

Pour Madame GARRIGUES, la durée d'accueil entre 12h et 14h est de moins d'une heure, quand le temps de garderie après l'école entre 16h15 et 18h15 est de 2h.

Monsieur VALLES estime important d'envisager une solution alternative qui passerait par une réorganisation d'un certain nombre de services.

Monsieur le Maire rappelle qu'un gros travail d'organisation des services autour du temps périscolaire a été mené. La délibération consiste à se donner une possibilité d'action dans le règlement, ce qui ne signifie pas qu'elle sera systématiquement employée si une réorganisation s'avérait possible.

Madame FANFELLE rappelle avoir interpellé l'équipe lors du débat sur le budget prévisionnel, sur la suppression ou la diminution du nombre de postes d'ATSEM. Il s'agit selon elle d'une piste pour maintenir en poste ces personnels.

Madame GARRIGUES confirme que l'ensemble des ATSEM ont été maintenues en poste.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 3 abstentions (Mme FANFELLE, MM. BOUSQUET, VALLES),**

APPROUVE les termes du règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie –de restauration scolaire et ALAE, et notamment les modifications apportées à l'article 4 dudit règlement ci-après annexé.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX DE GARDERIE - RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE)

La ville de Moissac organise pour les enfants des écoles publiques un service de garderie, de restauration scolaire et d'Alae (uniquement sur les écoles primaires) en dehors des heures de classe.

ARTICLE 1 : HORAIRES :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30-8h50	Garderie				
9h-12h	Enseignement				
12h-13h35	Cantine/Garderie/Alae			Cantine/Garderie/Alae	
13h45-16h	Enseignement			Enseignement	
16h-16h15	1er mouvement de sortie			1er mouvement de sortie	
16h15-17h15	Alae/Garderie			Alae/Garderie	
17h15-17h30	2ème mouvement de sortie			2ème mouvement de sortie	
17h30-18h	Activités/Aide aux devoirs/Garderie			Activités/Aide aux devoirs/Garderie	
18h-18h15	Dernier mouvement de sortie			Dernier mouvement de sortie	

⇒ De 8h50 à 9h00 et de 13h35 à 13h45 : prise en charge des enfants par les enseignants.

A partir de 16h, sortie libre pour les maternelles.

Fermeture de l'établissement à 18h15.

Tous les parents qui ne respecteront pas cet horaire se verront sanctionnés :

- au premier retard, d'un avertissement.
- dès le second retard, l'enfant sera exclu de l'ALAE ou de la Garderie et les parents devront récupérer leur enfant à 16h.

ARTICLE 2 : REGLES DE VIE :

Les parents sont priés :

- de communiquer au service des Affaires Scolaires et celui du périscolaire tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone
- d'informer le jour même l'école de l'absence de leur enfant
- de prendre connaissance des menus affichés à leur intention. Ces menus sont également consultables sur le site internet de la ville
- de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation par quelques moyens que ce soient
- d'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et des enseignants et de rappeler à leurs enfants les règles de vie établies. Toute insulte sera sanctionnée.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE – ASSURANCE :

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie.

La Mairie est responsable pendant les horaires des services municipaux de garderie, d'ALAE, et de restauration. Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.

L'Education Nationale est responsable pendant les heures de classe :

8 h 50 – 12 h 00 et 13 h 35 – 16 h

- Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant les activités scolaires et hors scolaires.
- Une autorisation de soins devra être complétée et signée.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS A LA GARDERIE :

Les inscriptions aux services de garderie pour les enfants en primaire, le matin et les enfants en maternelle, le matin et le soir, se font auprès du **service affaires scolaires de la mairie de Moissac**, soit, sur place, au 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC ; soit en téléphonant au service affaires scolaires de la mairie au 05.63.04.63.69.

Le nombre de places disponibles étant limité, la commune inscrit en priorité les enfants dont les parents travaillent sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'un justificatif équivalent.

Les autres enfants bénéficient de ce service en fonction des places disponibles restantes pour une durée maximum de deux jours par semaine.

Les services de garderie sont gratuits.

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)

La Ville de Moissac s'est dotée d'un nouvel outil de gestion des différents temps périscolaires.

Le présent règlement du service de la restauration scolaire s'applique à tous les usagers et définit les modalités pratiques de gestion et de fonctionnement.

Les repas sont réalisés en liaison froide.

Le système mis en place permet une plus grande rigueur tant au niveau de la conception des repas que du prévisionnel.

Le présent règlement est entré en vigueur à compter du 1^{er} Septembre 2016.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

Aucun élève n'est admis à prendre ses repas au restaurant scolaire s'il n'a pas fait l'objet d'une demande d'inscription auprès du Service Périscolaire de la Mairie (**Tél. : 05.63.04.61.45**).

Toute éventuelle inscription en cours d'année au Service Restauration devra être déposée **7 jours** avant la date d'effet.

Attention : Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

Ces inscriptions auront lieu :

- Soit au local du Service Périscolaire, à la Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil, aux horaires suivants :
 - **Lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.**
 - **Mardi : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**
 - **Mercredi : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**
 - **Jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.**
 - **Vendredi : de 8h à 12h**
- Soit en téléchargeant la fiche d'inscription sur le site de la mairie et en la déposant et/ou l'envoyant avec le règlement à : Mairie de Moissac – Service Périscolaire – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC.
- Soit en utilisant le paiement en ligne via le portail famille. Pour une première connexion, contacter le Service Périscolaire de la ville.

ARTICLE 6 : FREQUENTATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Afin d'assurer au mieux la gestion du service, le système offre l'option de fréquenter la cantine 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine sur une période à la convenance des familles.

A compter du 1^{er} de chaque mois, vous pourrez modifier à votre convenance les jours de repas pour le mois suivant, en respectant un délai de 3 jours ouvrés pour toutes modifications.

AUCUN REMBOURSEMENT SUR LE MOIS ACQUITTE NE SERA EFFECTUE

ARTICLE 7 : FREQUENTATION ALAE MIDI ET ALAE SOIR

Pour que l'enfant soit inscrit et participe aux activités périscolaires mises en place par les équipes d'animation municipales sur la pause méridienne ou sur le temps du soir, les familles doivent s'acquitter au même titre que la cantine des réservations et du paiement.

ARTICLE 8 : RESERVATION DES REPAS ET PAIEMENT CANTINE ET ALAE

Les familles ont la possibilité **d'acheter** leur repas entre le **1^{er}** et le **20 inclus de chaque mois pour le mois d'après, au tarif normal.**

A compter du 21 et jusqu'au 25 de chaque mois, la Municipalité facturera le repas au **tarif majoré.**

- Du 26 à la fin du mois, aucune vente ne sera effectuée pour le mois suivant sauf cas dérogatoire :
 - Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
 - Inscription scolaire en cours d'année.
 - Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un justificatif).

Prise d'effet 7 jours après la date d'inscription

- Trois options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas :
 - Le paiement en ligne, en se connectant sur le portail famille.
 - En Mairie, par chèque, espèces ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du guichet (voir article 5).
 - Par courrier, à l'adresse postale mentionnée à l'article 5, après avoir pris contact avec le Service Périscolaire pour connaître le montant exact à acquitter. Le cachet de la Poste fait foi pour l'application éventuelle du tarif majoré.

ARTICLE 9 : TARIFS REPAS ET ALAE

Les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

REPAS	Tarifs 2016/2017	Tarifs 2017/2018	Tarifs majorés 2017/2018
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac	2.70 €	2.70 €	3 €
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac pour les agents communaux	2.10€	2.10€	
Repas des enseignants	6.30 €	6.30 €	

ALAE	Tarifs 2016/2017	Tarifs 2017/2018 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017)	Tarifs 2017/2018 (à compter du 1^{er} janvier 2018)
Activités méridiennes (la séance)	0.20 €	0.20 €	0.20 €
Activités du soir (16h00 - 18h15) la séance	0.50 €	0.50 €	1€

- Report des repas :
Les repas payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents seront reportés sur le mois suivant.

Motifs :

- Décision de l'équipe éducative.
- Sortie de classe non signalée à l'avance.
- Maladie (joindre le certificat médical → **1 jour de carence**) : penser à appeler le Service Périscolaire dès le premier jour d'absence pour annuler les repas.
- Mouvement de grève.
- Mise en place d'un P.A.I.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- PAI Total.
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Déménagement (sur présentation d'un justificatif).
- Cas de force majeure.

ARTICLE 11 : REGIMES PARTICULIERS

La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire ne peuvent prétendre à la prestation de restauration.

Pour le même motif, il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses.

Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre de la cantine scolaire ; le personnel n'étant pas habilité à en assurer la distribution.

ARTICLE 12 : IMPAYES

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une **première lettre de relance** par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées.
- Envoi d'une seconde lettre de relance en cas de non-réponse à la première,
- Convocation des parents en cas de non-réponse à la seconde lettre, et orientation vers le CCAS de la ville pour étude d'une aide financière,
- Emission d'un titre exécutoire de recettes si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'aura pu être trouvée.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, **de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.**

ARTICLE 13 : REGLEMENT

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

DIVERS

33 – 27 septembre 2018

33. Demande de protection fonctionnelle pour un agent de la ville

Rapporteur : Mme ROLLET

Vu l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'un agent municipal auxiliaire de puériculture mis à disposition de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est en litige avec son supérieur hiérarchique,

Considérant qu'une enquête est en cours,

Considérant que l'agent a, par courrier en date du 9 juillet 2018, demandé de lui accorder la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

Considérant que la Commune a souscrit un contrat d'assurances auprès de la SMACL « responsabilité civile et protection juridique des agents »

Entendu l'exposé du rapporteur

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur VALLES estime ne pas disposer d'assez d'informations, car les mésententes avec un supérieur hiérarchique sont fréquentes dans le monde du travail. Le risque de ce vote consisterait selon lui à créer un précédent dont tout un chacun pourrait par la suite tirer profit.

Monsieur le Maire explique que l'agent concerné est mis à la disposition de la CAF par la commune de Moissac. Il ajoute qu'une enquête est en cours.

Monsieur CHARLES fait remarquer que le supérieur aussi aurait droit à la protection fonctionnelle.

Madame CASTRO estime que la Mairie pourra, par la suite, mettre fin au détachement de cet agent pour le protéger.

Selon Monsieur le Maire, les instances (CHSCT, etc.) ont ouvert une enquête et réalisé un certain nombre de préconisations. A ce jour, il n'est pas possible de savoir si les choses vont aller au-delà de ces premières recommandations.

Monsieur CHARLES trouve étrange que le conseil soit amené à voter ce point, qui est un point de droit.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme FANFELLE, M. VALLES),**

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à :

- Madame Valérie CERRO.

34. Dispositif d'aide à l'installation de commerçants en centre-ville

Rapporteur : M. FONTANIE

VU l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que confronté à un phénomène national d'affaiblissement commercial des centres villes, la municipalité de Moissac souhaite y favoriser l'installation pérenne de commerçants.

CONSIDERANT qu'un dispositif d'aide à l'installation a été mis en place et s'adresse à de nouveaux commerçants à Moissac, qui ont un projet d'installation pérenne et dont l'activité complète l'offre commerciale du centre-ville.

CONSIDERANT qu'il est demandé aux candidats de fournir un dossier comprenant la description de leur activité et des comptes prévisionnels pour une durée de trois ans.

CONSIDERANT que la municipalité retiendra les dossiers en fonction de l'intérêt de l'activité, de sa complémentarité avec les commerces existants et des perspectives de pérennisation et de développement.

CONSIDERANT que les commerçants ainsi retenus percevront une aide au frais d'installation d'un montant de 300 € mensuels pour une durée maximum de un an, soit 3 600 € annuels. Le versement sera trimestriel et sera interrompu en cas de cessation de l'activité à Moissac.

CONSIDERANT qu'un premier dossier a été retenu,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CALVI regrette ne pas avoir été informé de la création de cette aide. Il aurait souhaité qu'une commission étudie le dossier avant qu'il ne soit présenté en délibération aux membres du conseil.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit effectivement du procès prévu pour la suite de ce dispositif expérimental. La présente délibération est un cas particulier, car la demande nécessite une réponse rapide pour éviter le départ d'une personne projetant de s'installer sur le territoire.

Monsieur BOUSQUET se réjouit de ces mesures pour le centre-ville. Il rappelle que ce dispositif d'Aide à l'Installation existait sous la précédente majorité pour les artisans d'art et avait été abandonné par Monsieur le Maire. Il aimerait qu'un cadre soit établi, qui tienne compte de paramètres tels que le montant du loyer. Il ajoute que ce cadre existait dans le dispositif de l'Aide à l'Installation.

Monsieur VALLES demande si ce dispositif se conjugue avec les aides du FISAC .

Pour Monsieur le Maire, il s'agit d'un dispositif communal qui s'appuiera sur les autres possibilités.

Madame CASTRO souhaite savoir sur quel budget ce dispositif a été prévu.

Monsieur le Maire explique qu'il dépend du budget d'aide au commerce de centre-ville.

Monsieur CHARLES demande s'il existe un support encadrant la démarche, tels qu'un formulaire ou un dossier.

Selon Monsieur le Maire, un dossier a été demandé, qui tiendra compte des critères que la Mairie établira.

Monsieur VALLES remarque que ce point concerne le développement économique et devait sortir en cela de la compétence de la commune. Il ne comprend donc pas pourquoi une ligne budgétaire lui serait attribuée.

Monsieur le Maire explique que le développement économique relève de la compétence de la communauté de communes. Cependant, il a été admis au niveau de la communauté de communes que le soutien aux activités et commerces de centre-ville resterait de la compétence des communes.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de 3 600 € à Béatrice PERGET « Au fil d'Emaux »,

DIT que le versement sera effectué trimestriellement,

DIT que le versement sera interrompu en cas de cessation de l'activité à Moissac.



Convention portant sur la subvention d'aide à l'installation sur la commune de Moissac

Entre

La Commune de Moissac représentée par son Maire Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal du 27 septembre 2018,

Et

Béatrice Perget « Au fil d'Emaux »

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : La commune de Moissac verse à Béatrice Perget « Au fil d'émaux » une aide de 300 € par mois pendant 12 mois afin de l'aider à financer la location de ses locaux professionnels dans une perspective d'installation durable à Moissac.

Article 2 : Béatrice Perget « Au fil d'émaux » s'engage à consacrer ce montant au paiement de son loyer.

Article 3 : Le versement de la subvention a lieu sur un rythme trimestriel.

Article 4 : En cas de départ ou de cessation de l'activité professionnelle de Béatrice Perget « Au fil d'émaux » à Moissac, le versement de la subvention est interrompu et le solde de la subvention n'est pas dû.

Fait à Moissac, le

Au fil d'Emaux,

Béatrice PERGET

Le Maire de Moissac,

Jean-Michel HENRYOT

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

35. Décisions n° 2018-62 à n° 2018-76

N° 2018- 62 Décision portant convention de mise à disposition d'un local communal, sis 40 avenue du Chasselas, à la direction départementale des territoires (D.D.T.) du Tarn-et-Garonne.

N° 2018- 63 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des conservateurs et personnels scientifiques des musées d'Occitanie.

N° 2018- 64 Décision portant acceptation d'un contrat de maintenance des systèmes de détection intrusion pour le musée avec le groupe scutum.

N° 2018- 65 Décision portant acceptation d'un contrat de maintenance des systèmes de détection intrusion pour la bibliothèque avec le groupe scutum.

N° 2018- 66 Décision portant acceptation d'un contrat de maintenance des systèmes de détection intrusion pour le Cloître avec le groupe scutum.

N° 2018- 67 Décision portant acceptation d'un contrat de télésurveillance de 4 sites avec scutum.

N° 2018- 68 Décision portant signature d'un contrat entre la ville et l'AVIR 82 pour des permanences d'information et d'écoute destinées aux personnes victimes d'infraction.

N° 2018- 69 Décision portant signature d'un contrat entre la ville et le CIDFF 82 pour des permanences d'information et d'écoute destinées aux personnes victimes de violences intrafamiliales.

N° 2018- 70 Décision portant signature d'un contrat entre la ville et Epice 82 dans le cadre d'un accompagnement coordonné des usagers de substances psychoactives.

N° 2018- 71 Décision portant attribution du marché pour les travaux d'entretien des toitures sur édifice MH – travaux d'urgence 2018 église Abbatiale Saint Pierre.

N° 2018- 72 Décision portant reconduction de l'accord cadre : pose et dépose de décors pour les illuminations de fin d'année.

N° 2018- 73 Décision portant attribution de l'accord cadre pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un système de téléphonie multisites.

N° 2018- 74 Décision portant contrat de cession de droits de représentation : spectacle par Events stars lors de la manifestation « Chasselas et Patrimoine, Fêtons Moissac ».

N° 2018- 75 Décision portant contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle : animation musicale par Sam l'Orgue et Compagnie lors de la manifestation « Chasselas et Patrimoine, Fêtons Moissac ».

N° 2018- 76 Décision portant attribution de l'accord cadre pour les services de télécommunications.

QUESTIONS DIVERSES :

ECOLES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Ecoles. Quel bilan pour la rentrée scolaire à Moissac ? Avez-vous des explications sociologiques et démographiques à l'augmentation du nombre d'enfants scolarisables ? »

Madame GARRIGUES recense 1293 élève l'année précédente, contre 1330 cette année, maternelles comprises. Elle précise que cette augmentation vient des écoles moissagaises de périphérie. L'école du Sarlac compte 14 élèves de moins cette année, Montebello 13 élèves de moins cette année. Le nombre d'élèves a augmenté dans les écoles Chabrié, Louis Gardes, Mathaly et Firmin Bouisset. Elle énumère les effectifs de primaires des écoles : 194 au Sarlac, 91 à Montebello, 258 à Chabrié, 93 à Louis Gardes, 120 à Mathaly et 103 à Firmin Bouisset.

ECOLES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Ecoles. Pour agrandir l'école Chabrié, la mairie s'est porté acquéreur d'une maison ? Le projet n'a pas été retenu par les autorités académiques. Que devient donc cette maison ? »

Monsieur le Maire explique que les autorités académiques sont intéressées par la restructuration de cette école. La difficulté vient des services de l'Etat concernant les contraintes du PPRI. Il rappelle que l'acquisition réalisée comprenait une maison et un vaste hangar, enclavé dans la surface de l'école. Le projet va être relancé, en lien avec les travaux de la Région sur le Lycée et la réactualisation du PPRI. Les autorités sont donc favorables, mais il est nécessaire de composer avec la nouvelle réglementation sur le PPRI.

ECOLES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Ecoles. Où en est l'école du numérique ? Pourquoi, à propos du tourisme sur le territoire, la conception d'une application pour mobile n'a-t-elle pas été retenue ? Y aura-t-il une saison 2 ? »

Monsieur le Maire précise que ce dossier sera renouvelé. Il fait partie de la compétence de développement économique de la communauté de communes, qui l'a évoqué le 6 septembre en commission. Il précise que, depuis novembre 2017, 13 élèves étaient en cours de formation dans cette école du numérique, dont 3 venant de la communauté de communes. Les stagiaires effectuent actuellement leur stage hors de la communauté de communes. Le bilan financier s'élève à 3476 euros de frais de fonctionnement et de 6786 euros de frais d'investissement. La communauté de communes a par ailleurs sollicité la Région pour la reconduction du dispositif. Il précise que le local accueillant la formation est également fiché comme un local d'accueil possible pour un tiers lieu de travail, ce qui est possible avec un minimum d'aménagements. Monsieur le Maire explique par ailleurs que la conception d'une application n'a pas été retenue par le projet pédagogique en place.

LYCEES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Lycées. Le lycée agricole a définitivement perdu sa section ULIS. Quel avenir pour cet établissement ? Quelles initiatives comptez-vous prendre ? »

Monsieur le Maire rappelle avoir soumis une question aux Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture. La commune a par ailleurs été invitée à effectuer des formations ULIS sur d'autres sites, avec d'autres formateurs. En ce qui concerne les initiatives à suivre, Monsieur le Maire rappelle que le Lycée Agricole dépend de la Région, qui a affirmé son soutien à l'établissement. Il doit rencontrer de nouveau prochainement la présidente de Région.

LYCEES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Lycées. Où en est le projet d'agrandissement du lycée F. Mitterrand ? Et le gymnase ? »

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs réunions techniques se sont tenues sur les derniers mois. Il confirme que la révision du PPRI est en place et précise que le comité de pilotage entre l'Etat, la Région, le département et la commune sera programmé début novembre pour acter l'étude de faisabilité, de réorganisation et d'extension du lycée, mais aussi présenter les règles d'évolution envisagées pour la révision du PPRI et notamment le principe de compensation autorisant les constructions si des démolitions équivalentes sont réalisées. Le planning prévisionnel évoqué concerne le dépôt d'un permis de construire fin 2019, après l'approbation définitive de la révision du PPRI. Parallèlement, le projet d'implantation d'un complexe sportif à proximité du lycée pourra être finalisé, en lien avec les nouvelles possibilités du PPRI et la Région, qui y participera.

COMMERCE

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Commerce. Le Chapon Fin a fermé. On dit qu'une banque pourrait prendre la place. Pourquoi ne pas avoir fait jouer votre droit de préemption pour conserver en cœur de ville un hôtel ou un commerce traditionnel ? »

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption nécessite l'annonce d'une vente et la préparation d'un projet solide, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Monsieur CHARLES demande où en est le projet, d'un point de vue juridique.

Monsieur le Maire explique que le fond est en cours de liquidation.

Monsieur VALLES demande si une préemption a été envisagée.

Pour Monsieur le Maire, cela nécessiterait d'avoir établi un projet. Il appelle par ailleurs à être réalistes et à ne pas partir « la fleur au fusil », sans véritable projet.

Monsieur VALLES rappelle son inquiétude pour le centre-ville.

ETE

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Eté. Comment la ville a-t-elle occupé ses adolescents cet été ? Quels stages, quelles sorties, quelles initiatives ? »

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a eu lieu sur une convention d'objectifs et de moyens avec MAJ, pour la prise en charge de cette tranche d'âge. Il explique que MAJ gère un centre de loisir et qu'un foyer de jeunes au centre culturel a par ailleurs été mis à disposition. Il ajoute que l'équipe va rencontrer MAJ pour faire le point sur les résultats de la convention d'objectifs et de moyens et sur l'été passé.

ETE

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Eté. Quel est le bilan de l'opération « L'art s'invite à Moissac » ? Envisagez-vous des évolutions ? »

Monsieur le Maire explique que les locaux ont été occupés 2 mois et que 40 artistes se sont relayés dans 6 lieux, pour accueillir plus de 2000 visiteurs, dont les jeunes des centres aérés qui ont participé aux ateliers organisés par les artistes. La manifestation devait participer à la revitalisation du centre-ville et montrer notamment le potentiel de boutiques et locaux vacants. Monsieur le Maire explique qu'à l'issue de la 3ème saison 10 locaux ont trouvé preneurs, 2 artisans commerçants sont notamment installés avec un projet pérenne. Il note aussi que de nombreux articles dans la presse écrite locale, des interviews sur les radios et de nombreuses vues sur les sites internet ont accompagné la manifestation. Il ajoute que, cette année, les visiteurs et les Moissagais ont notamment redécouvert la crêperie des Moines et précise que la 4ème édition de l'Art s'invite à Moissac est en préparation, avec notamment l'idée d'occuper un lieu à l'année, avec des ateliers successifs et l'hébergement d'artisans ou d'artistes.

STATUES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Statues. Comment vont les statues de Toutain ? Quand vont-elles retrouver leur place dans l'espace public ? »

Monsieur le Maire explique que les statues de Toutain nécessitent de petites réparations et que la Mairie reste en attente de devis. Si le temps d'attente est trop long, les statues pourront être remises en place en attendant les réparations.

LOCATIONS

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Locations. Le dispositif « permis de louer » autorise un contrôle à priori sur les locations. Nous avons voté il y a quelques mois, pour ce dispositif. Où en est son application ? »

Monsieur CASSIGNOL explique qu'il est important de distinguer le Permis de louer de la Déclaration locative, pour laquelle le conseil a récemment opté. Cette dernière n'impose pas d'autorisation *a priori*, mais *a posteriori*. Il précise que les dossiers soumis ne font pas l'objet de contrôles systématiques, la Mairie se réserve le droit de visiter sous deux mois, et d'alerter un service du logement en cas de manquement au règlement sanitaire départemental ou l'ARS en cas de présomption d'indignité du logement. A ce jour, 12 dossiers ont été déposés, dont 10 ont été fournis par des agences. Il estime que les loueurs privés louant « de la main à la main » sont incités à régulariser leur situation pour bénéficier de l'allocation logement. Sur les 12 dossiers examinés, Monsieur CASSIGNOL juge la majorité correcte. 3 dossiers l'ont interpellé et 1 mériterait une visite. La Mairie doit à présent gérer un problème de personnel capable d'effectuer cette visite, car l'agent du CCAS réalisant les visites à la demande de la CAF, de la MSA ou des locataires a été détaché au service de la Mairie à hauteur de 7h par semaine, ce qui ne semble pas suffisant. Il ajoute que le dispositif ne concerne pas uniquement les agences moissagaises et que des agences de Montauban réalisant des locations vont également apporter des dossiers en Mairie.

VIVRE ENSEMBLE

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Vivre ensemble. Certains moissagais se plaignent d'incivilités récurrentes, de nuisances sonores et autres tracas qui portent atteinte au vivre ensemble. On vous prête l'intention de répondre à ces situations par l'instauration d'une sorte de couvre-feu. Info ou intox ? »

Pour Monsieur le Maire, l'information évoquée est tout simplement fausse.

Monsieur HENRYOT J.L. rappelle que la sécurité globale et les infractions à Moissac ont baissé de 40% en 4 ans et que les cambriolages ont été divisés par 2,5 en 4 ans. Il estime le problème de l'incivilité et de la tranquillité publique plus complexe à régler. Cependant, la commission sécurité prévue le 8 octobre portera sur ce thème et présentera de nouvelles solutions. Monsieur HENRYOT J.L. établit un rappel sur les incivilités du quotidien assujetties à amende : la consommation d'alcool sur la voie publique, la mendicité, les barbecues intempestifs sur la voie publique, l'interdiction de baignade dans les cours d'eau, le regroupement de personnes, l'étendage du linge dans un périmètre historique, le tapage nocturne et diurne sanctionné par le code de la santé publique, le dépôt d'ordure, les bruits de véhicules, les animaux errants. Concernant les rumeurs évoquées, il explique qu'un arrêté a été pris cette année pour interdire la circulation d'enfants de 13 ans non accompagnés au-delà de 22h. Selon lui, il s'agit davantage d'éducation et de bon sens que d'un couvre-feu, terme qu'il juge sujet à tous les fantasmes. Il regrette par ailleurs que de nombreuses personnes à Moissac manquent d'éducation et de savoir-vivre.

DOSSIER CŒUR DE VILLE

Monsieur CALVI : « 1/ La ville de Moissac n'a jamais déposé de dossier cœur de ville et la préfecture de Montauban n'a jamais déposé de dossier cœur de ville pour Moissac et (ou) Castel, contrairement à ce que vous avez fait croire à ce conseil municipal. Seule une simple fiche de renseignements a été transmise par le biais de la DDT au ministère.

N'est-ce pas un traitement très léger de votre part, ne serait-ce dans le suivi de ce prétendu dossier, vous qui aviez justifié début 2018 l'absence de dossier FISAC par de grands espoirs du dossier cœur de ville ? N'avez-vous pas le sentiment d'avoir manqué d'engagement et gaspillé beaucoup d'occasions d'aider l'économie locale durant votre mandat ? FISAC 2017, FISAC 2018, Boutique à l'essai 2016, 2017, cœur de ville 2018. »

Monsieur le Maire regrette que les avancées par Monsieur CALVI soient fausses. La Préfecture étant mise en accusation tout autant que la ville, il donne lecture d'une réponse rédigée par madame la Sous-Préfète : « Monsieur le Maire, en réponse à votre message ci-dessous et après échange circonstancié avec Monsieur le Préfet, il convient de rappeler que : 1. Un dossier de candidature pour Castelsarrasin-Moissac a bien été formulé et déposé de manière officielle. 2. La non-prise en compte de cette candidature au niveau national n'est pas due au fond du dossier, mais uniquement à des raisons de seuil démographique. Le préfet a malgré tout souhaité : 3. Engager une action similaire au dispositif Action Cœur de ville, en lien étroit avec les collectivités concernées par la démarche (Moissac, Castelsarrasin et la communauté de communes Terres de Confluences). A cet effet, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu. » Monsieur le Maire explique avoir été contacté par la Préfecture annonçant une reprise du dispositif Action Cœur de ville, par des actions pouvant être réalisées en commun avec la communauté de communes et la Mairie de Castelsarrasin. Le Préfet a contacté à ce sujet le Préfet de Région qui a donné son autorisation pour ce travail.

BOUTIQUE A L'ESSAI

Monsieur CALVI : « 2/ Le principe de la boutique à l'essai est de placer un commerçant dans un local choisi par la collectivité, et d'enchaîner les autres placements sans perte de temps. Où en êtes vous de l'opération boutique à l'essai « 2018 » ? »

Monsieur le Maire rappelle qu'un local a été défini et un appel à dossier réalisé. Un dossier a été reçu à ce jour, pour lequel un complément de précision a été demandé.

DOSSIERS DETR

Monsieur CALVI : « 3/ Quels sont les dossiers DETR/DSIL liés à l'économie que vous avez déposé au titre de 2018 ? »

Pour Monsieur le Maire, il n'existe pas d'identification DETR Economie car l'économie ne fait pas partie des compétences de la commune. En revanche, chaque projet lancé avec des investissements couverts par la DETR bénéficie à l'économie locale.

La séance s'est terminée à 22 heures 20.